Quarante-deuxième année. — N° 5 31 Mai 1926 Pages 89 à 108

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Loi portant modification de la procédure en matière de brevets (du 1er février 1926), *rectification*, p. 89. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 27 avril 1926), p. 89. — AUTRICHE. I. Ordonnance concernant la mise en vigueur des dispositions de droit matériel contenues dans les notes échangées le 18 décembre 1925 avec le Portugal au sujet de la réglementation provisoire des relations réciproques de commerce (n° 441, du 18 décembre 1925), p. 90. — II. Échange de notes entre l'Autriche et le Portugal concernant la réglementation des relations réciproques de commerce, p. 90. — III. Ordonnance concernant les appellations régionales des vins portugais (n° 69, du 24 mars 1926), p. 90. — COLOMBIE. Décret portant réglement d'exécution des articles 37, 38, 39 et 40 de la loi n° 31, du 28 février 1925, concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1844, du 18 décembre 1925), p. 90. — FRANCE. Décret concernant la vente et le nantissement des fonds de commerce en Algérie (du 1er janvier 1926), p. 90. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral concernant les boîtes de montres et autres ouvrages en plaqué ou doublé or (du 30 avril 1926), p. 91. — TRINIDAD ET TOBAGO. I. Régles et classification des produits pour l'enregistrement des marques, rendus en vertu de la section 59 de l'ordonnance n° 76 concernant les brevets, les dessins et les marques (du 25 février 1919), p. 92. — II. Ordonnance portant modification de la législation relative aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique (n° 13, du 19 juin 1905), p. 92. — III et IV. Ordonnances modifiant l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique (nos 15 et 20, des 30 avril 1913 et 19 novembre 1918), p. 93. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. I. Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (du 12 février 1926), p. 93. — II. Ordonnance concernant les marques de fabrique ou de commerce (du 12 février 1926), p. 94. — *Annexe:* Réglement concernant les taxes d'enregistrement ou de renouvellement des marques de fabrique ou de commerce, p. 95.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos des recherches d'antériorités en matière de brevets d'invention *(deuxième article)*, p. 95. — De la protection, en Autriche, des marques non enregistrées par les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale *(E. Adler)*, p. 99.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet, protection internationale; article 4 de la Convention d'Union; étendue du droit de priorité, p. 101. — AUTRICHE. I. Brevets, description en anglais; dépôt après coup d'une traduction en allemand. Convention d'Union, article 4; le droit de priorité part du dépôt de la traduction, p. 102. — II. Brevet, dépôt tardif, par un Norvégien, d'une traduction non certifiée; perte du droit de priorité unioniste, p. 102. — III. Brevet, obligation d'exploiter, offres de licences par la voie des journaux. Exploitation insuffisante; révocation du brevet *(E. Adler)*, p. 103. — FRANCE. Brevet, ingénieur-conseil. Mandat donné par le client de payer les annuités; paiement tardif; faute de l'ingénieur-conseil; cession du cabinet d'ingénieur-conseil par le père à son fils; faute du fils, responsabilité solidaire du père, p. 103. — ITALIE. Marque de fabrique, usage illicite; imitation, concurrence déloyale, action unique, p. 104. — SUISSE. Marque, produit pharmaceutique, prétendue contrefaçon; danger de confusion non établi; affirmations purement orales; rejet, action civile réservée, p. 106.

Projets et propositions de loi: FRANCE. Pour la protection de la propriété horticole, p. 107.

Nouvelles diverses: Une conception large de la protection des marques et noms commerciaux aux États-Unis et en Allemagne, p. 107. — GRANDE-BRETAGNE. Constitution du groupe britannique de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 108.

Bibliographie: Ouvrage nouveau *(O. Cairo)*, p. 108.

AVIS

Nous venons de terminer l'impression du recueil qui contient tous les documents de la Conférence de La Haye. Il forme un volume in-4° de 644 pages, portant le titre d'*Actes de la Conférence de La Haye*. Cet ouvrage sera expédié franco à la réception de la somme de *15* francs suisses.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 1er février 1926.)

Rectification

Dans les deux dernières lignes de l'alinéa 1 de l'article 2 de cette loi, publiée dans le numéro du 31 mars dernier (p. 50) il faut lire: « *le Grand Sénat peut n'être formé que par des membres juristes* » au lieu de « ne peut être formé que par des membres techniciens ».

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 27 avril 1926.)(1)

La protection des inventions, dessins et

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (1) sera applicable en ce qui concerne l'exposition générale du sport nautique de 1926 (A W A), qui aura lieu à Potsdam du 8 au 25 mai 1926 ainsi que le concours allemand d'hydroaviation de 1926, qui aura lieu du 25 juillet au 1er août 1926.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE DROIT MATÉRIEL CONTENUES DANS LES NOTES ÉCHANGÉES LE 18 DÉCEMBRE 1925 AVEC LE PORTUGAL AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DES RELATIONS RÉCIPROQUES DE COMMERCE

(N° 441, du 18 décembre 1925.) (2)

En vertu de l'article 1er de la loi fédérale du 20 décembre 1924 (*Bundesgesetzblatt* n° 460) (3) sur la réglementation des relations de commerce avec les États étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la loi fédérale du 30 juillet 1925 (*Bundesgesetzblatt* n° 284) (3), et avec l'assentiment de la Commission générale du Conseil national, il est décrété ce qui suit:

§ 1er. — Sont mises en vigueur les dispositions de droit matériel contenues dans les notes échangées le 18 décembre 1925 avec le Portugal au sujet de la réglementation provisoire des relations réciproques de commerce.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur avec rétroactivité au 22 septembre 1925.

II

ÉCHANGE DE NOTES

ENTRE L'AUTRICHE ET LE PORTUGAL CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS RÉCIPROQUES DE COMMERCE

. . . . . .

ART. III. — Il est entendu que la protection que, conformément à l'article 227 du Traité de Saint-Germain, l'Autriche s'est engagée à accorder aux appellations régionales des vins portugais, sera accordée même quand l'appellation est accompagnée de l'indication du véritable lieu de provenance, ou de mentions telles que « type », « espèce », « genre » qui sont de nature à faire naître dans le commerce des doutes au sujet de la provenance réelle du produit.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer immédiatement et sans réciprocité, pour protéger les produits naturels ou industriels de l'autre partie contre tout acte de concurrence déloyale ou contre l'apposition de fausses indications de provenance, toutes les mesures qu'elle s'est engagée ou s'engagera à prendre pour protéger les produits d'un autre pays quelconque.

ART. V. — Les deux gouvernements conviennent de donner au présent Arrangement un effet rétroactif remontant au 22 septembre 1925.

III

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC, RENDUE APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS ET CONCERNANT LES APPELLATIONS RÉGIONALES DES VINS PORTUGAIS

(N° 69, du 24 mars 1926.)

§ 1er. — Pour les vins d'une provenance autre que celle qui est mentionnée dans l'ordonnance n° 468 du 27 juillet 1923 (1), les appellations de Porto et Madère ne pourront pas être employées même si elles sont accompagnées de l'indication de provenance réelle ou de mentions telles que type, espèce, ou genre ou toute autre semblable, qui sont de nature à faire naître dans le commerce des doutes au sujet de la provenance réelle du produit.

§ 2. — Les infractions à la présente ordonnance sont punies par l'autorité politique d'arrondissement conformément aux dispositions du § 3 de la loi fédérale n° 928 du 19 décembre 1922 (2).

NOTE. — Notre correspondant habituel, M. le prof. Emmanuel Adler, nous écrit au sujet de l'échange de notes et des ordonnances ci-dessus ce qui suit: « L'Arrangement conclu par l'échange de notes du 18 décembre 1925 contient la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des indications de provenance en ce sens que tout traitement plus favorable accordé à un tiers-pays, en ce qui concerne aussi bien le droit matériel que la procédure, doit l'être aussi à l'autre Partie contractante. Le Portugal pourrait donc demander aussi la protection de ses bières puisque l'Autriche a conclu un Arrangement concernant ce produit avec la Tchécoslovaquie (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 50), mais, pratiquement, cela pourrait bien être sans importance. D'ailleurs, en se basant sur l'article 10bis de la Convention, le Portugal peut déjà invoquer la protection de la loi autrichienne contre la concurrence déloyale, et les appellations Porto et Madère sont protégées par une ordonnance du 27 juillet 1923. »

COLOMBIE

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES ARTICLES 37, 38, 39 ET 40 DE LA LOI N° 31, DU 28 FÉVRIER 1925 (1), CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1844, du 18 décembre 1925.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Pour toute opposition formée contre l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture ou la délivrance d'un brevet d'invention, le Ministère compétent devra, après préavis de 24 heures aux parties intéressées, remettre sans délai le dossier et la demande contenant l'opposition au tribunal du district de Bogotà qui est compétent pour juger ces affaires.

ART. 2. — Conformément à l'article 38 de la loi n° 31 de 1925, le tribunal se basera, pour recevoir ou pour rejeter l'opposition, sur la demande déposée au Ministère compétent, sans avoir à requérir une autre demande ou un mémoire supplémentaire.

ART. 3. — L'opposant devra indiquer clairement et par ordre dans sa demande les faits et motifs sur lesquels il base ses prétentions.

FRANCE

DÉCRET

concernant

LA VENTE ET LE NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE EN ALGÉRIE

(Du 1er janvier 1926.) (3)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 23 juillet 1834;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, modifiée par la loi du 31 juillet 1913 et par la loi de finances du 22 mars 1924 (art. 27);

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.
(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1926, p. 31.
(3) Nous ne possédons pas le texte de ces lois.

(1) Nous n'avons pas publié le texte de cette ordonnance.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 42.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 112.
(2) Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. José Joachin Perez, agent de brevets à Bogotà, Apartado 199.
(3) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 4 mars 1926, p. 15.

Vu l'article 4 de la loi du 1er avril 1909 relative à la disposition transitoire de la loi susvisée du 17 mars 1909;

Vu le décret du 28 août 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars 1909;

Vu les avis du Conseil de gouvernement et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à l'Algérie sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants: 1° la loi du 17 mars 1909 modifiée par celle du 31 juillet 1913 et par la loi de finances du 22 mars 1924 (art. 27); 2° le décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 mars relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

ART. 2. — Est porté à vingt jours le délai d'opposition prévu à l'article 3, alinéas 4 et 5 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par la loi du 31 juillet 1913.

Les délais de vingt jours prévus à l'article 5, alinéas 1 et 2 sont portés à trente jours chacun.

Les délais de quinzaine prévus à l'article 6 et à l'article 7, alinéas 1, 2 et 3 sont portés chacun à trente jours.

ART. 3. — Outre les insertions prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera dans la quinzaine de sa date, à la requête de l'acquéreur et à la diligence du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, affiché à la porte de la justice de paix des cantons situés dans le ressort de la juridiction consulaire.

Il sera justifié de cet affichage par la production d'une attestation délivrée par le juge de paix.

A défaut de cette publicité supplémentaire, la sanction prévue à l'article 3, dernier alinéa de la loi du 17 mars 1909, sera applicable.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin officiel* du Gouverneur général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Les dispositions transitoires prévues par la loi du 17 mars 1909 et modifiées par l'article 4, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 1er avril 1909 sont étendues à l'Algérie.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL
concernant
LES BOÎTES DE MONTRES ET AUTRES OUVRAGES EN PLAQUÉ OU DOUBLÉ OR

(Du 30 avril 1926.)(1)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des dispositions des articles 2, 4e alinéa, et 6, 5e alinéa *b)*, de la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent(2);

Vu le préavis de la Chambre suisse de l'horlogerie;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les boîtes de montres et autres ouvrages portant l'une des insculpations « plaqué or », « doublé or » ou simplement « plaqué » ou « doublé » ou toute autre correspondante dans une langue quelconque, avec ou sans indication de garantie pour la durée du plaqué, devront être recouverts d'une feuille d'or résistant à l'action de l'acide nitrique à 25° Baumé employé à la température ordinaire de 15 à 20° C. (titre minimum de l'or 10 carats).

Il en est de même des boîtes de montres et autres ouvrages qui portent des indications de garantie, telles que « garanti 5 ans», « garanti 10 ans », « garanti 20 ans » ou simplement « 5 ans », « 10 ans » ou « 20 ans » ou leur traduction dans une autre langue.

ART. 2. — Dans le cas où le plaqué serait recouvert d'un enduit préservatif, cet enduit devra être éliminé avant de procéder à l'essai.

ART. 3. — Pour pouvoir porter les indications prévues au premier alinéa de l'article 1er, les ouvrages en plaqué or devront avoir dans toutes leurs parties une couche d'or d'une épaisseur minimum de 12 microns pour ceux obtenus par voie de laminage et de 6 microns pour ceux obtenus par voie galvanique.

Lorsque ces ouvrages portent l'indication de durée prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, la couche d'or devra avoir les épaisseurs suivantes:

Durée de garantie	Procédé par voie de laminage	Procédé par voie galvanique
5 ans	12 microns	6 microns
10 »	24 »	12 »
15 »	36 »	18 »
20 »	48 »	24 »
25 »	60 »	30 »

(Sous réserve de vérification de la dureté sclérométrique.)

ART. 4. — Les boîtes de montres plaquées, munies de l'une des marques prévues à l'article 1er, devront porter un poinçon de maître. Ce poinçon est formé des initiales du fabricant de la boîte ou de la montre, renfermées dans un carré, dont l'un des côtés est remplacé par un demi-cercle.

Le poinçon de maître devra être déposé au bureau de contrôle de l'arrondissement où réside le fabricant; ce dernier est responsable des indications de garantie qu'il aurait insculpées pour la durée du plaqué, comme aussi des autres indications dont il pourrait revêtir ses ouvrages.

ART. 5. — Les boîtes de montres et autres ouvrages qui ne répondraient pas aux prescriptions ci-dessus, ne pourront porter d'autre désignation que celle de « métal doré », s'ils sont dorés. La marque de responsabilité prévue à l'article 4 n'est pas exigée pour ces ouvrages.

ART. 6. — Les désignations en millièmes, % ou ‰ ou en carats telles que « plaqué or 14 K », « plaqué or 18 K », « plaqué ou doublé or garanti 50 ‰ ou 50 gr. par kg. » et autres analogues sont interdites, que ces désignations aient lieu dans les boîtes de montres ou sur d'autres ouvrages en plaqué ou doublé, ou sur les étiquettes ou les factures qui accompagnent ces ouvrages, les indications de titre en millièmes, carats, etc. étant réservées aux ouvrages d'or, d'argent et de platine exclusivement.

Toute désignation tendant à tromper l'acheteur, apposée sur les ouvrages en plaqué ou doublé, ou employée à l'occasion de leur vente ou mise en vente, est interdite. Les indications formées de combinaisons avec le mot « or », telles que « Orfixe », « Oridéal » ou autres analogues ne sont pas autorisées.

ART. 7. — Les ouvrages de bijouterie et d'optique munis ou accompagnés des indications « plaqué or » ou « doublé or », ou « plaqué » ou « doublé », prévues à l'article 1er, ou d'indications de garantie pour la durée du plaqué, devront aussi être munis d'une marque de fabrique, qui sera déposée au Bureau fédéral des matières d'or et d'argent, à Berne, ou dans un bureau de contrôle. Cette marque de fabrique pourra

(1) Voir *Feuille fédérale*, n° 18, du 5 mai 1925, p. 258.
(2) Voir *Recueil officiel*, t. 5, p. 332.

être mise sur les étiquettes portant ces indications.

ART. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront réprimées selon les dispositions de l'article 6, quatrième et cinquième alinéas, de la loi fédérale du 23 décembre 1880, concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 mai 1926. Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Les boîtes de montres et les autres ouvrages en plaqué ou doublé d'or qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent arrêté et qui ne seraient pas terminés ou vendus à cette date devront être plombés ou pris en note dans un bureau de contrôle.

TRINIDAD ET TOBAGO

I

RÈGLES ET CLASSIFICATION

DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, RENDUES EN VERTU DE LA SECTION 59 DE L'ORDONNANCE N° 76 CONCERNANT LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES

(Du 25 février 1919.)

1. En vue de l'enregistrement des marques, les produits sont rangés dans les classes prévues par l'annexe ci-jointe. Lorsqu'un doute surgit au sujet de la classe dans laquelle des produits déterminés doivent être rangés, c'est le *Registrar* général qui est appelé à décider.

2. L'enregistrement d'une marque est soumis au payement d'une taxe séparée pour chaque classe: si une marque est enregistrée par la même personne et en même temps pour plus d'une classe, il y a lieu de payer, pour chaque classe en sus de la première, 1 £.

3. Chaque demande tendant à l'enregistrement d'une marque doit être accompagnée de trois exemplaires de la marque.

* * *

ANNEXE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Classe 1. Substances chimiques et anti-corrosives utilisées pour l'industrie, la photographie et les recherches scientifiques.
Classe 2. Substances chimiques utilisées pour l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et sanitaire.
Classe 3. Substances chimiques préparées pour la médecine et la pharmacie.
Classe 4. Substances végétales, animales et minérales brutes ou mi-ouvrées utilisées dans des industries non comprises dans d'autres classes.
Classe 5. Métaux bruts ou mi-ouvrés utilisés pour l'industrie.
Classe 6. Machines et parties de machines de toutes espèces, à l'exception des machines pour l'agriculture et l'horticulture comprises dans la 7e classe.
Classe 7. Machines et parties de machines utilisées pour l'agriculture.
Classe 8. Instruments philosophiques et scientifiques et appareils servant à des buts utiles; instruments et appareils pour l'enseignement.
Classe 9. Instruments de musique.
Classe 10. Instruments d'horlogerie.
Classe 11. Instruments, appareils et engins non médicamentés utilisés pour la médecine ou la chirurgie ou ayant trait à la santé des hommes ou des animaux.
Classe 12. Coutellerie et instruments tranchants.
Classe 13. Produits métalliques non compris dans d'autres classes.
Classe 14. Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le *métal britannique*, etc.), bijoux et imitations.
Classe 15. Verre.
Classe 16. Porcelaine et faïence.
Classe 17. Produits minéraux ou obtenus avec d'autres substances pour la construction et la décoration.
Classe 18. Engins utilisés par les ingénieurs et pour l'architecture et la construction.
Classe 19. Armes, munitions et provisions non comprises dans la 20e classe.
Classe 20. Substances explosives.
Classe 21. Engins pour l'arcbitecture navale et pour l'équipement naval non compris dans la 19e et la 20e classe.
Classe 22. Véhicules.
Classe 23. Coton et coton en fils non roulés sur bobines; coton à coudre en bobines.
Classe 24. Produits en coton en pièces de toutes espèces.
Classe 25. Produits en coton non compris daus les 23e, 24e ou 38e classes.
Classe 26. Toile et chanvre tissé ou filé.
Classe 27. Produits en toile et chanvre en pièce.
Classe 28. Produits en toile et en chanvre non compris dans les 26e, 27e et 50e classes.
Classe 29. Jute en fils et en tissu et autres articles en jute non compris dans la 50e classe.
Classe 30. Soie tissée, tordue ou à coudre.
Classe 31. Produits en soie, en pièce.
Classe 32. Autres produits en soie non compris dans les 30e et 31e classes.
Classe 33. Fils de laine peignée ou naturelle.
Classe 34. Vêtements et produits en laine peignée ou naturelle.
Classe 35. Produits en laine peignée ou naturelle non compris dans les 33e et 34e classes.
Classe 36. Tapis et toiles cirées.
Classe 37. Cuir et peaux bruts ou ouvrés et articles en cuir non compris dans d'autres classes.
Classe 38. Articles d'habillement.
Classe 39. Papier (à l'exception des papiers-tenture), papeterie et reliure.
Classe 40. Produits en caoutchouc et gutta-percha non compris dans d'autres classes.
Classe 41. Meubles et objets d'ameublement.
Classe 42. Substances alimentaires et ingrédients.
Classe 43. Liqueurs fermentées et esprit-de-vin.
Classe 44. Eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles, y compris la liqueur au gingembre.
Classe 45. Tabac, naturel ou manufacturé.
Classe 46. Semences utilisées pour l'agriculture et l'horticulture.
Classe 47. Chandelles, savons simples, détersifs, huiles utilisées pour l'éclairage, le chauffage ou la lubrification; allumettes et fécules; bleu en boules et autres produits utilisés pour la lessive.
Classe 48. Parfumerie (y compris les articles de toilette, les dentifrices, les lotions pour l'hygiène des cheveux et les savons parfumés).
Classe 49. Jouets et jeux de toutes espèces et articles de sport non compris dans d'autres classes.
Classe 50. Divers: 1° produits en ivoire, os ou bois non compris dans d'autres classes; 2° produits en paille ou en herbe non compris dans d'autres classes; 3° produits en matières végétales ou animales non compris dans d'autres classes; 4° pipes; 5° ombrelles, cannes, brosses et peigues; 6° cire pour les meubles et poudres pour nettoyer l'argenterie; 7° toiles goudrounées, tentes, nattes, cordes, ficelles; 8° boutons de toutes espèces à l'exception de ceux en métaux précieux ou imitations; 9° emballages et tuyaux de toutes espèces; 10° produits non compris dans les classes précédentes.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX BREVETS, AUX DESSINS ET AUX MARQUES DE FABRIQUE

(N° 13, du 19 juin 1905.)

§ 1er. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance sur les brevets de 1905.

Elle sera considérée comme faisant partie de l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique.

L'ordonnance n° 76 et la présente ordonnance peuvent être citées ensemble comme les ordonnances sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique.

§ 2. — (1) S'il a plu à Sa Majesté de rendre, par un ordre en conseil, applicable à cette colonie la section 103 de la loi impériale intitulée « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 », telle qu'elle a été modifiée par la loi impériale intitulée « loi sur les brevets de 1901 », toute personne qui aura demandé la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque de fabrique dans le Royaume-Uni, ou dans tout État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté a conclu un arrangement, en vertu de ladite section, pour la protection réciproque des inventions, des dessins et des marques de fabrique, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque de fabrique, avec droit de priorité

sur tous les autres déposants, et ce brevet portera la même date que celle de la demande déposée dans le Royaume-Uni, ou dans un de ces autres pays (selon le cas).

(2) Une telle demande sera déposée dans les douze mois s'il s'agit d'un brevet, et dans les quatre mois s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, par la personne qui aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur (1).

(3) Rien dans la présente section n'autorise le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des violations commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou avant l'enregistrement effectif de son dessin ou de sa marque de fabrique, selon le cas, dans cette colonie.

(4) La publication, dans cette colonie, pendant les périodes indiquées plus haut, de la description de l'invention, ou l'emploi de l'invention, ou l'exposition ou l'emploi du dessin, ou la publication d'une description ou d'une représentation du dessin, ou l'emploi de la marque de fabrique n'invalideront pas le brevet dilivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(5) La demande de délivrance d'un brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique faite en vertu de la présente section devra être effectuée de la même manière, et moyennant payement des mêmes taxes, qu'une demande ordinaire faite conformément à l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique.

(6) S'il s'agit d'un brevet, la demande faite en vertu de la présente section sera accompagnée d'une description complète qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois, sera soumise à l'examen du public, avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration de cette période.

(7) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, s'il s'agit d'États étrangers, qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté aura, en temps et lieu, par une ordonnance en conseil, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

§ 3. — (1) Lorsqu'il paraît au Gouverneur en conseil exécutif que la législature d'une possession brilannique a pris les mesures pour la protection, dans ladite possession, des inventions brevetées et des dessins ou des marques de fabrique enregistrés dans la présente colonie, le Gouverneur en conseil peut, par une ordonnance, appliquer en tout ou en partie les dispositions de la section qui précède et qui concernent la protection des inventions brevetées, et des dessins ou des marques de fabrique enregistrés dans le Royaume-Uni, avec les modifications et additions (s'il y a lieu) que le Gouverneur en conseil pourra juger utiles, aux inventions brevetées et aux dessins ou marques de fabrique enregistrés dans ladite possession britannique.

(2) Une ordonnance en conseil rendue en vertu de la présente section produira ses effets à partir de la date qui y sera indiquée, comme si les dispositions en étaient contenues dans la présente ordonnance, mais le Gouverneur en conseil pourra révoquer toute ordonnance ainsi rendue.

(1) Ainsi adopté par l'ordonnance n° 35 du 4 décembre 1905.

III

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 76 SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 15, du 30 avril 1913.)

§ 1er. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance (modificative) sur les brevets, les dessins et les marques de 1913.

§ 2. — Quand une association ou une personne se livrera à l'examen de marchandises quelconques, au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qu'elle certifiera le résultat de cet examen au moyen d'une marque apposée sur ces marchandises ou employée par rapport à elles, le Gouverneur pourra, s'il juge que c'est dans l'intérêt public, admettre cette association ou cette personne à faire enregistrer ladite marque comme marque de fabrique pour les marchandises dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce ou possèdent un achalandage se rapportant au susdit examen ou à la certification y relative. Une telle marque de fabrique, une fois enregistrée, sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique enregistrée, et l'association ou la personne dont il s'agit sera considérée comme le propriétaire de cette marque, à la seule réserve que cette dernière ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du Gouverneur.

IV

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 76 CONCERNANT LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES

(N° 20, du 19 novembre 1918.)

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance modificative de 1918 concernant les brevets, dessins et marques.

ART. 2. — Après le mot *Registrar* dans le deuxième alinéa de la section 59 de l'ordonnance n° 76 concernant les brevets, les dessins et les marques, sont insérés les mots suivants: « à l'exception de la taxe de 10 S. pour la publication dans la *Royal Gazette*, taxe qui doit être acquittée au directeur de l'Imprimerie du Gouvernement ».

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

I

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL ET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE L'U. S. S. R. CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 12 février 1926.) (1)

Le Comité exécutif central (C. E. C.) et le Conseil des Commissaires du peuple (C. C. P.) de l'U. S. S. R. ordonnent:

1. L'ordonnance concernant les marques édictée ce jour entrera en vigueur le 1er juin 1926.

2. Les C. C. P. des Républiques confédérées sont autorisés à inviter les autorités de ces Républiques qui opèrent l'enregistrement des marques en vertu des lois en vigueur chez elles à transmettre à la Division des marques et des modèles industriels du Comité des inventions près le Conseil économique suprême du peuple de l'U. S. S. R., dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant les marques, édictée ce jour par le C. E. C. et le C. C. P. de l'U. S. S. R., les archives relatives aux enregistrements de marques par eux opérés et en voie d'être opérés, afin que ladite Division enregistre ces marques conformément aux prescriplions de l'ordonnance ci-dessous.

3. Si les marques enregistrées dans ces Républiques confédérées (art. 2) ne contre-

(1) Nous devons la communication, en traduction allemande, des textes ci-dessous à l'obligeance de M. le Dr A. Targonski, à Berlin W. 50, Würzburgerstr. 14.

viennent pas aux prescriptions de l'ordonnance de ce jour ou peuvent être modifiées de manière à remplir les conditions par elle prévues, elles seront enregistrées par la Division des marques et des dessins industriels conformément à ladite ordonnance, pourvu qu'elles soient — le cas échéant — dûment modifiées. La Division enregistrera les marques pour la période qui reste à courir jusqu'à l'échéance de l'enregistrement primitif, opéré par les autorités des Républiques confédérées.

4. Il peut être appelé de la décision de la Division refusant l'enregistrement d'une marque enregistrée par l'autorité compétente d'une République confédérée, auprès du Conseil pour l'examen des recours près le Comité des inventions. Le délai utile est d'un mois à partir de la date à laquelle le propriétaire de la marque a reçu la communication du refus.

5. La même marque enregistrée dans plusieurs Républiques confédérées au nom de divers propriétaires sera enregistrée par la Division au nom de la personne qui, la première, a déposé la marque à l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'une des Républiques confédérées.

6. Le déposant d'une marque aux termes de l'article 3 de l'ordonnance ci-dessous doit acquitter la taxe prescrite pour la délivrance du certificat attestant son droit à l'usage exclusif de la marque enregistrée.

Les taxes déjà acquittées seront comptées — à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ci-dessus — pour la période qui reste à courir jusqu'à l'échéance du délai de protection accordé à la marque par l'une des Républiques confédérées. La taxe de dépôt ne sera pas perçue si la marque est enregistrée pour une période ne dépassant pas celle pour laquelle elle avait été enregistrée par l'autorité compétente d'une République confédérée.

7. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance ci-dessous est abrogée l'ordonnance du C. C. P. de l'U. S. S. R. concernant les marques, du 18 juillet 1923 (1).

8. Le C. E. C. de l'U. S. S. R. est autorisé à abroger les lois qui ne sont pas en harmonie avec l'ordonnance ci-dessus.

II

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL ET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE L'U. S. S. R. CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 12 février 1926.)

ARTICLE PREMIER. — Tous les propriétaires d'entreprises industrielles et commerciales ont le droit de faire usage de marques dans le but de distinguer les marchandises qu'ils fabriquent et mettent en commerce de celles des autres enlreprises.

ART. 2. — Sont réputés marques de fabrique les signes distinctifs apposés sur les marchandises ou sur leur emballage, dans le but indiqué à l'article 1er, comme par exemple les sceaux, les plombs, les marques, les étiquettes, les vignettes, les affiches, les enveloppes, les dessins, les devises, les dénominations et les mots caractéristiques, la combinaison et représentation de ces derniers, ainsi que les emballages revêtant une forme particulière.

ART. 3. — Les marques de fabrique doivent contenir l'indication de la firme et du siège de l'entreprise.

ART. 4. — Il est interdit d'employer comme marques de fabrique :

a) des marques qui ne se distinguent pas suffisamment des marques de fabrique déjà enregistrées en faveur d'autres entreprises ;

b) des marques qui contiennent un nom commercial ou une désignation appartenant au propriétaire d'une autre entreprise ;

c) des marques ayant un caractère contre-révolutionnaire ou pornographique ;

d) des marques contenant des indications mensongères ou propres à induire le public en erreur ;

e) des marques contenant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge ;

f) des marques contenant les armoiries de l'État.

NOTE. — Les entreprises d'État ont le droit d'employer dans leurs marques l'emblème d'État de l'U. S. S. R. ou d'une République soviétique avec l'assentiment des autorités sous la juridiction desquelles elles sont placées. Les entreprises qui font partie de l'organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge peuvent utiliser, pour leurs marques, les signes de la Croix ou du Croissant Rouges susdits.

ART. 5. — Ne sont pas reconnus comme marques de fabrique :

a) les signes qui sont devenus d'un usage général pour désigner certaines catégories de marchandises ;

b) les marques formées de dessins, de lettres isolées, de mots ou de chiffres dont le contenu, l'aspect ou la disposition ne constituent pas un signe distinctif (art. 2) ;

c) les marques contenant exclusivement des indications sur le procédé, la date ou le lieu de fabrication, sur le prix, la quantité ou le poids, sur la condition, les qualités ou la désignation des marchandises.

ART. 6. — Pour acquérir le droit exclusif à l'emploi d'une marque, les propriétaires d'entreprises visées à l'article 1er peuvent faire enregistrer leurs marques par la Division des marques et des modèles industriels du Comité des inventions près le Conseil économique suprême de l'U. S. S. R.

ART. 7. — Le dépôt d'une marque à l'enregistrement s'opère par la présentation à la Division des marques d'une demande accompagnée d'une description de la marque et de sa reproduction en trois exemplaires. La requête doit également mentionner le genre de marchandises auxquelles s'applique la marque déposée.

ART. 8. — La Division des marques examine la marque déposée ; si l'examen démontre que celle-ci répond aux dispositions du présent décret, elle décide de délivrer au déposant un certificat en vertu duquel il acquiert le droit exclusif de faire usage de la marque déposée. Au cas contraire, la Division refuse la délivrance du certificat, en faisant connaître au déposant les motifs de sa décision.

Le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique peut faire l'objet d'un recours judiciaire auprès du Conseil pour l'examen des recours, près le Comité des inventions, dans le délai de deux semaines à partir de la date de réception du refus. Le recourant doit exposer clairement les motifs sur lesquels l'action est basée. La décision que le Conseil rend, par suite du recours, au sujet du refus d'enregistrement de la marque est inappellable.

ART. 9. — Si plusieurs demandes ont été déposées pour une marque identique ou similaire, le certificat sera délivré au requérant qui le premier s'est livré à l'emploi ininterrompu de la marque. A défaut d'emploi antérieur, le certificat sera délivré au premier déposant.

ART. 10. — La demande peut être envoyée par la poste, moyennant lettre recommandée. En ce cas, la date du timbre postal sera considérée comme date du dépôt.

ART. 11. — Les certificats sont établis, suivant le désir du déposant, pour une période quelconque, à l'échéance de laquelle le certificat peut être renouvelé.

La délivrance du certificat fait l'objet de la part de la Division des marques, aux frais du déposant, d'une publication dans le journal officiel du Comité des inventions, avec description détaillée et, le cas échéant, avec reproduction de la marque.

ART. 12. — La Division des marques tient un registre spécial de toutes les marques pour l'usage exclusif desquelles un certificat a été délivré. Les reproductions des marques sont réunies dans un album

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 178.

qui peut être consulté par le public. La Division adresse un exemplaire de chaque marque enregistrée au Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur de l'U.S.S.R., ainsi qu'à tous les Commissariats du peuple pour le commerce intérieur et aux Conseils économiques suprêmes des Républiques confédérées et à leurs organes locaux, jusqu'aux autorités gouvernementales et provinciales, afin qu'ils forment et mettent à la disposition du public des albums correspondants.

ART. 13. — Tout certificat relatif au droit à l'emploi exclusif d'une marque peut être annulé par une décision judiciaire rendue sur la plainte déposée contre le propriétaire de la marque.

L'opposition peut être formée par les intéressés, personnes physiques ou morales, ainsi que par le Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur, le Conseil économique suprême de l'U.S.S.R., les Commissariats du peuple pour le commerce intérieur et les Conseils économiques suprêmes des Républiques confédérées et leurs organes locaux.

ART. 14. — Tout titulaire d'un certificat relatif au droit à l'usage exclusif d'une marque a le droit d'actionner en cessation toute personne qui ferait illicitement usage d'une marque identique ou similaire.

ART. 15. — Si l'emploi d'une marque contrevient aux dispositions des articles 3 et 4, le droit d'intenter une action civile en vue de faire cesser l'emploi illicite appartient non seulement aux personnes lésées mais encore au Conseil économique suprême du peuple, au Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur de l'U.S.S.R., aux Conseils économiques suprêmes et aux Commissariats du peuple pour le commerce intérieur des Républiques confédérées et à leurs organes locaux.

ART. 16. — Les personnes qui violent les dispositions concernant le droit à l'emploi exclusif des marques peuvent être poursuivies par la voie pénale ou civile, suivant la législation des Républiques confédérées.

ART. 17. — Le transfert du droit à la marque, ainsi que le transfert du certificat délivré pour celle-ci ne sont admis qu'avec le transfert de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, s'il s'agit d'une partie formant un établissement distinct, et si la marque à transférer s'applique à des marchandises mises dans le commerce par cet établissement.

Si une entreprise passe, en raison de la mort du propriétaire, entre les mains de l'ayant cause du défunt, ou si elle est vendue, le droit à l'emploi de la marque est transféré au nouveau propriétaire. Si une entreprise ou une partie d'une entreprise est donnée en location, le droit à l'emploi de la marque correspondante appartient, pour la durée du bail, au locataire.

Le nouveau propriétaire ou locataire est tenu de remettre à la Division des marques, au plus tard dans le délai de six mois à partir de la date du transfert de l'entreprise, le certificat et une copie légalisée de l'acte en vertu duquel l'entreprise lui a été transférée ou louée. Sur la base desdits documents, la Division des marques fait sur le certificat une annotation et pourvoit, aux frais du déposant, à la publication du transfert du droit à la marque dans l'organe officiel du Comité des inventions.

Au moment du transfert du droit à la marque l'indication de la firme que celle-ci porte (art. 3) doit être remplacée par celle du nouveau propriétaire de l'entreprise.

ART. 18. — La validité du certificat prend fin :

a) sur demande du titulaire du certificat ;
b) si le certificat n'est pas renouvelé à son échéance ;
c) si l'entreprise est liquidée ;
d) si la Division des marques ne reçoit pas, dans le délai établi de six mois (art. 17), la notification concernant le transfert de l'entreprise et la transmission du droit à la marque ;
e) s'il est prouvé que le titulaire n'a pas droit à l'emploi de la marque (art. 13).

La Division des marques publiera, dans l'organe officiel du Comité des inventions, l'extinction de validité de tout certificat.

ART. 19. — Les marques de fabrique dont le certificat d'usage exclusif est expiré aux termes de l'article 18 de la présente ordonnance ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement au nom du propriétaire d'une autre entreprise dans les trois années qui suivent la date de la publication relative à l'extinction.

ART. 20. — Les marques d'entreprises ayant leur siège au dehors du territoire de l'U.S.S.R. et appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères peuvent être enregistrées, aux termes de la présente ordonnance, si le propriétaire a été autorisé à se livrer à des opérations commerciales sur le territoire de l'U.S.S.R., ou si le propriétaire d'entreprises situées sur le territoire de l'U.S.S.R. a le droit, en vertu de la réciprocité, de déposer des marques dans le pays du déposant.

ART. 21. — L'enregistrement et le renouvellement des marques sont soumis à la taxe établie par le règlement annexé à la présente ordonnance.

ART. 22. — Le Conseil économique suprême du peuple et le Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur sont chargés de donner des instructions pour l'application de la présente ordonnance.

* * *

ANNEXE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES TAXES D'ENREGISTREMENT ET DE RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

ARTICLE PREMIER. — Pour la délivrance d'un certificat relatif au droit à l'usage exclusif d'une marque il y a lieu de payer une taxe établie, d'après la durée de validité du certificat, sur la base de 5 roubles par an.

ART. 2. — La taxe prévue à l'article 1er doit être acquittée d'avance pour toute la durée de validité du certificat, dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la Division des marques a notifié au déposant son *nihil obstat* à l'enregistrement de la marque. Si les taxes ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, le déposant sera considéré comme ayant renoncé à ses droits à la délivrance du certificat.

ART. 3. — Au moment du dépôt de toute demande tendant à l'enregistrement ou au transfert d'une marque il sera perçu une taxe de dépôt supplémentaire de 10 roubles.

Toute demande de renouvellement est frappée d'une taxe de renouvellement de 5 roubles. Les taxes de dépôt et de renouvellement ne sont en aucun cas remboursées.

Les demandes déposées sans être accompagnées des taxes prescrites ne seront pas prises en considération.

ART. 4. — Les taxes seront affectées d'après des principes généraux au budget du Conseil économique suprême du peuple de l'U.S.S.R. à titre de recettes du fisc.

ART. 5. — La procédure concernant la perception des taxes sera réglée par le Conseil économique suprême du peuple après accord avec le Commissariat du peuple pour les finances.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Deuxième article)

Dans la *Propriété industrielle* de 1925, p. 93, nous avons fait paraître sous le titre ci-dessus une étude où nous exposions le

projet de création d'un index international sur fiches imaginé par M. J. Tennant, président de la Corporation des agents de brevets anglais. Nous terminions cette étude en priant nos lecteurs qui connaîtraient un moyen d'éluder la difficulté résultant, pour un index de ce genre, de la diversité des langues, de bien vouloir nous le communiquer.

Il nous est parvenu à ce sujet un certain nombre de lettres intéressantes dont nous nous ferions scrupule de ne pas faire connaître le sens dans notre journal, tout en laissant aux personnes qualifiées le soin d'apprécier dans quelles mesures sont réalisables les suggestions qui nous sont faites.

* * *

Et tout d'abord, procédons à une rectification ! Après avoir consulté le texte de loi applicable, nous avions cru devoir ranger la Bulgarie parmi les pays qui ont adopté le régime américain, c'est-à-dire qui exigent un examen préliminaire, quant à la nouveauté et à la brevetabilité de l'invention, pour décider si le brevet peut être accordé. Or, M. Strêzow, avocat à Sofia, nous fait savoir que, pratiquement, la Bulgarie rentre parmi les pays qui se conforment au système français de l'enregistrement pur et simple des brevets, sans autre examen que celui qui porte sur le point de savoir si les formalités légales ont été dûment remplies. Nous donnons acte à M. Strèzow de sa déclaration en le remerciant d'avoir bien voulu nous la faire, et nous passons sans autre forme de procès à l'analyse des propositions et observations que d'obligeants correspondants ont pris la peine de nous adresser.

* * *

La première en date est celle de M. J. A. Furstenhoff d'Havé, 88, rue de Tonbosch à Bruxelles. M. Furstenboff se préoccupe depuis vingt-cinq ans de la manière d'éluder les difficultés qui résultent, pour la documentation, de la diversité des langues. Il croit avoir trouvé le moyen cherché dans la création d'un organisme international qui serait chargé de servir d'intermédiaire, avec la collaboration des groupements nationaux qualifiés, pour communiquer aux intéressés les résumés de tous les travaux scientifiques parus. Chaque auteur ferait lui-même de son mémoire un résumé qui serait recueilli et classé par le groupement national désigné par sa spécialisation (par exemple l'Association des électriciens pour les travaux concernant l'électricité). Il suffirait dès lors d'adresser une carte postale à l'organisme international pour que celui-ci la fasse suivre au groupement national qualifié et transmette ensuite à l'intéressé la réponse du groupement national.

Ces résumés pourraient bien être rédigés en français, en anglais ou en allemand, qui sont les langues parlées dans la grande majorité des réunions internationales; mais à la suite d'un referendum qu'il a organisé auprès des associations internationales. M. Furstenhoff a pu se convaincre que, dans la plupart des cas, il existe une préférence marquée pour le français. L'emploi de cette seule langue serait donc justifié, car une documentation bien faite, c'est-à-dire susceptible de mettre rapidement le savant, l'industriel et l'inventeur au courant de tout ce qui s'est fait dans le passé et de tout ce qui continue à se faire dans le présent, doit être avant tout unilingue. Elle doit, au surplus, être spécialisée, car c'est déjà une bien lourde charge que de réunir les documents innombrables relatifs à chaque spécialité et il ne peut être question pour un organisme quelconque de tout rassembler. Elle doit, en troisième lieu, être complète au point de vue de la quantité et de la qualité, c'est-à-dire qu'aucun document ne peut être omis et que chacun d'eux doit être analysé, par une personne compétente, de façon à en faire ressortir la substance. Elle doit, en outre, permettre de juger le document sans qu'on ait à consulter celui-ci, mais elle doit aussi fournir toutes les indications nécessaires pour le retrouver facilement. Elle doit être accompagnée de tables des matières et des noms d'auteurs judicieusement établies pour faciliter les recherches. Elle doit enfin être faite sans retard de façon à fournir au chercheur jusqu'aux toutes dernières informations.

Pour les brevets, le système recommandable est celui qui consiste à rassembler les indications documentaires sous la forme mobile de fiches permettant de tenir le recueil constamment à jour. Chaque fiche contiendrait le résumé d'une invention rédigé par l'inventeur lui-même ou par les auteurs d'articles originaux.

Des répertoires bibliographiques existent déjà dans certains pays en ce qui concerne la médecine, les matbématiques et la cbimie. Il suffirait, pour toutes les scieuces, de créer, comme rouage central, un comité officiel chargé de préparer le terrain d'entente nécessaire, de susciter des initiatives dans les diverses sciences, et d'organiser ou d'aider à organiser des documentations spéciales dont l'ensemble constituerait *l'œuvre des résumés*. Ce comité, où les diverses sociétés savantes seraient représentées, aiderait de son crédit la préparation des suppléments bibliographiques, veillerait à la continuité et à l'excellence de l'œuvre, centraliserait les recherches documentaires et prendrait toutes les mesures utiles pour montrer le chemin aux personnes désireuses de se documenter. Le travail s'effectuerait surtout à la périphérie, c'est-à-dire dans les groupements nationaux, tandis que le centre, préservé de toute congestion dangereuse, présiderait au fonctionnement général. Cette belle ordonnance de tous les efforts amènerait la suppression de la confusion régnant actuellement et permettrait d'envisager sans crainte l'augmentation continue des documents à classer chaque année. Des tables annuelles bien établies permettraient de trouver aisément les résumés désirés, et un catalogue sur fiches pourrait aussi satisfaire aux renseignements à fournir par *l'agence internationale d'information scientifique*.

Telles sont, brièvement résumées, les idées de M. Furstenhoff.

* * *

M. Giambrocono, agent de brevets, Via Medina 72, à Naples, estime, lui, que le projet d'index international dû à M. Tennant est vaste, remarquable, complet et parfaitement réalisable. Mais il est complexe et le fait qu'il implique la collaboration des administrations officielles l'alourdit beaucoup, selon l'opinion de M. Giambrocono, et en éloigne les possibilités de réalisation. Notre correspondant estime que les recherches d'antériorités constituent une nécessité absolue, surtout pour les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable. Aussi a-t-il cru devoir élaborer un projet qui peut être exécuté en un temps très court avec des dépenses minimes, même en faisant abstraction de l'aide officielle, et qui est propre à créer dans chaque pays un recueil dont il sera possible de tirer d'utiles renseignements pour les recherches de ce genre. Voici en résumé en quoi consiste ce projet :

D'après l'auteur, les inventions industrielles peuvent être rangées dans trois catégories : 1° celles qui sont faites par des particuliers et qui n'ont qu'une valeur commerciale minime ou nulle; 2° celles qui sont faites par des particuliers et ont une certaine valeur commerciale; 3° celles qui sont faites ou brevetées par des maisons industrielles. Les premières ne rentrent pas dans le domaine industriel, en sorte qu'elles n'ont pas à faire l'objet de recherches en ce qui concerne la nouveauté. Une partie des deuxièmes sont accueillies par l'industrie et passent alors immédiatement dans la troisième catégorie, celle qui comprend les inventions dont la réalisation est certaine. Or, quel est le premier souci d'un breveté ? C'est de fabriquer, puis de vendre. Pour la vente, il établit une liste ou un catalogue qu'il s'empresse de répandre à titre de réclame. Supposez un instant que le courrier vous apporte les millions de catalogues imprimés par les industriels du monde entier : n'auriez-vous pas ainsi une

collection documentaire complète de ce qui est produit dans tous les pays, y compris tous les brevets passés de l'état théorique à l'état industriel? Vous auriez ainsi un tableau général et complet des inventions tombées dans le domaine public et une partie de celles qui sont brevetées. Les inventions brevetées, à la vérité, ne seraient pas reproduites complètement, parce qu'il s'en trouve parmi elles qui sont peu pratiques et n'offrent que des probabilités médiocres de développement industriel. Toutefois, cette lacune n'est pas grave, car une invention sans valeur reste sans valeur, quand bien même elle aurait déjà fait l'objet d'un brevet et constituerait ainsi une antériorité.

En général les catalogues sont adressés gratuitement aux particuliers. Ils seraient donc envoyés avec le plus grand plaisir à un organisme qui permettrait à un nombre infini de personnes d'en avoir connaissance. Une collection de ce genre serait également très utile pour le commerce en général, qui pourrait y trouver des sources directes d'achat et un moyen de comparer la production mondiale dans les diverses branches de l'industrie.

Pour faire cette collection, il faudrait constituer un comité international d'agents de brevets, avec des sous-comités nationaux qui expliqueraient, par la presse, par les associations industrielles, etc. les avantages de ces institutions aux industriels du lieu, en les invitant à envoyer leurs catalogues, en double exemplaire, aux divers comités nationaux de ces organismes.

En ce qui concerne les locaux, M. Giambrocono croit qu'il serait très facile de les obtenir d'une bibliothèque officielle ou, mieux encore, des bureaux chargés par les gouvernements de la délivrance des brevets. Quant à la classification, on pourrait adopter l'exemple du *Patent Office* anglais en remplaçant les dessins des brevets par des coupures tirées des illustrations des catalogues.

Une organisation de ce genre offrirait aussi l'avantage de pouvoir constater très facilement quelles sont les maisons industrielles du monde entier qui ont intérêt à acquérir tel ou tel brevet nouveau. Elle pourrait être constamment au courant par l'arrivée des catalogues, listes, descriptions, etc. nouveaux. Les frais occasionnés par la rétribution du personnel pourraient être facilement recouvrés par la perception d'un droit pour la copie photographique des fiches. M. Giambrocono croit que ce droit rapporterait beaucoup, car chaque commerçant ou industriel aurait tout intérêt à connaître les antériorités d'inventions.

L'auteur ne se flatte pas d'avoir exposé en ces quelques lignes un plan complet. Il a simplement voulu lancer une proposition tendant à constituer un organisme facilement réalisable, sans grands frais, et destiné tout au moins à remplacer le chaos actuel par une chose tangible et susceptible de développement suivant le projet de M. Tennant.

* * *

Une réponse nous a aussi été adressée par M. J. Gevers, agent de brevets, 70, rue de l'Aumônier, à Anvers. M. Gevers a présenté à l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Bruxelles les 4 et 5 avril 1922, un rapport sur le choix d'une méthode de classification pour les brevets, et il nous envoie entre autres pièces ce rapport dont nous extrayons les données suivantes:

La classification décimale est certainement la méthode qui s'adapte le plus parfaitement au classement des brevets. Ce système a pour principal avantage de permettre le groupement par catégories nettement déterminées d'une quantité infinie de documents, tout en favorisant le rapprochement des divers groupes, selon le degré d'affinité qui existe entre eux, et en facilitant ainsi largement l'étude générale de questions bien spécifiées. Toutefois, l'application de ce système aux brevets du monde entier obligerait à un immense travail de reclassification nécessitant pour sa réalisation une armée d'indexeurs instruits, travailleurs et bien entraînés, en sorte que, pour le moment du moins, il serait illusoire de compter sur l'introduction générale de ce système pour faciliter les relations internationales.

Mais il existe une autre méthode de se constituer un index des brevets de tous les pays; elle consiste dans l'utilisation des multiples travaux de classement de brevets déjà existants, en y appliquant le procédé de refonte des tables annuelles dressées dans les divers pays et en instituant une centralisation générale des tables ainsi refondues. Il est clair que la nécessité de passer, pour les recherches, d'une table à l'autre, rend l'emploi de ces tables difficile et lent. Mais il suffit de les coller sur des feuilles mobiles systématiquement groupées pour que, au lieu de devoir manipuler toute une série de tables, on puisse se borner à ouvrir le registre à un seul endroit et faire la recherche d'un seul trait dans toute la rubrique réunie. En effectuant les collages au fur et à mesure que les tables annuelles paraissent, on obtient un répertoire qui est constamment à jour. Ce système de classification a fait ses preuves. M. Gevers a d'abord employé la classification décimale, pour les besoins de son agence, aux 300 000 brevets belges et l'expérience de tous les jours lui montre qu'un inventeur ou un industriel s'intéressant à un brevet quelconque trouve automatiquement, dans son voisinage, tous les brevets qui pourraient avoir avec ledit brevet ou entre eux un point de contact quelconque. Cette classification, établie depuis plus de vingt ans, a permis à M. Gevers de publier dès 1906 un dictionnaire groupant les brevets belges en 3000 catégories. Le dictionnaire comprend entre autres une colonne où les brevets sont classés par catégories dans l'ordre alphabétique, et une autre colonne qui indique, pour chaque catégorie, le nombre des brevets délivrés en Belgique de 1830 à 1907. Les catégories indiquent le plus exactement possible l'objet des brevets, tout en respectant scrupuleusement les titres originaux donnés par les inventeurs eux-mêmes. Un brevet ne figure jamais dans plus d'une catégorie; quand il peut intéresser plusieurs catégories, il est placé dans celle qui constitue la partie principale de l'invention. Il est en outre dressé des listes spéciales s'occupant uniquement de l'objet qui intéresse l'industriel, sans égards pour les titres, plus ou moins conformes à la littérature technique, donnés par les inventeurs; ces listes remettent ainsi chaque objet à sa place et corrigent les erreurs d'attribution, autrefois inévitables.

Consulté souvent au sujet des brevets étrangers, M. Gevers n'a pas songé un instant à appliquer à ceux-ci la classification décimale, ce qui eût été trop long et trop coûteux. Il a simplement combiné la refonte des tables annuelles dressées par les offices étrangers. Ce système de refonte a donné de si bons résultats que M. Gevers l'a appliqué aux brevets belges qui avaient déjà fait l'objet d'une classification décimale. En comparant les travaux qu'il a dû effectuer pour obtenir ces deux classifications, M. Gevers évalue à dix ans le temps nécessaire pour classer tous les brevets par la méthode décimale, et à un an le temps nécessaire pour la refonte générale des tables.

Chaque recherche demandée se fait concurremment dans les archives classées décimalement, et dans les recueils des divers pays rendus plus aisément manipulables par la table refondue qui sert de clef générale. Un autre avantage de cette refonte consiste en ce qu'elle permet d'établir un index de base qui peut être rédigé dans toutes les langues indifféremment, et même simultanément, puisque les renvois aux classes et sous-classes figurant dans les recueils d'autres pays sont chiffrés.

M. Gevers est également l'auteur d'un intéressant rapport qu'il a présenté au Congrès international de l'organisation scientifique du travail qui a eu lieu à Bruxelles en octobre 1925. Dans ce rapport qui traite des dispositifs de classement dans l'organisation des bureaux, M. Gevers donne des détails très précis sur la méthode suivie dans ses

bureaux pour obtenir une classification des documents qui puisse être maniée même par des employés sans capacités spéciales. En combinant le système des fiches mobiles avec celui des livres lignés d'une manière uniforme, il arrive à se constituer des archives où les recherches peuvent être faites en un minimum de temps, tout en présentant des garanties d'exactitude.

Très obligeamment M. Gevers se tient à la disposition des intéressés qui désireraient des explications supplémentaires.

* * *

M. le Dr Richard Wirth, agent de brevets, Taunusstrasse 1 à Francfort-s.-M., nous écrit au sujet de notre étude une lettre qui, en raison des réflexions qu'elle contient et de la qualité de praticien de vieille date de celui qui l'a écrite, nous paraît mériter d'être traduite intégralement.

« I. La proposition de M. Tennant, dit M. Wirth, concerne le côté purement technique de l'organisation d'archives permettant de rechercher si une invention est nouvelle. L'index international qu'il propose ne serait que l'acheminement vers un examen international unique, car on ne voit pas pourquoi, en supposant que partout les examinateurs méritent la même confiance, le même index devrait être feuilleté par plusieurs offices avec le même résultat. Bien qu'il soit digne de poursuite, ce but ne doit cependant pas faire perdre de vue les défauts et les difficultés d'une organisation uniforme. Pour que l'essence d'une invention soit exactement et complètement saisie partout, il faut d'abord qu'il existe une systématisation uniforme et sûre des inventions. On ne peut pas organiser une matière si l'on n'en a pas bien saisi l'essence. Or, la connaissance exacte de l'essence d'une invention et la systématisation des connaissances sont deux problèmes philosophiques dont le premier est loin d'être résolu et au sujet desquels les opinions dans les pays divergent sur de nombreux points. L'expérience prouve que les organisations divergentes se complètent l'une l'autre, de telle sorte que souvent l'examinateur américain découvre certaines choses que, à cause de l'organisation différente de ses archives, l'examinateur allemand ne pouvait pas voir, et inversement. Il m'est même arrivé que l'examinateur de la République Argentine, en consultant tout simplement un dictionnaire encyclopédique, a mis au jour certains faits qui avaient échappé à l'examinateur allemand et à l'examinateur américain.

Le caractère schématique de tous ces systèmes saute notamment aux yeux quand on compare la cartothèque d'un domaine d'invention avec l'exposé rationnel du développement historique de ce même domaine, comme l'ont fait par exemple certains examinateurs du Bureau américain des brevets dans le *Journal of the Patent Office Society* pour plusieurs domaines importants.

II. C'est au Bureau américain des brevets, où il existe pour cela un comité permanent, que l'organisation rationnelle des archives a été étudiée le plus à fond. Pour se rendre compte des difficultés que présente la question, il est bon de savoir qu'une carthothèque pour la chimie a déjà coûté 500 000 dollars. En outre, à côté de l'institution considérable créée par l'Office des brevets, il existe aux États-Unis une industrie privée et florissante qui s'occupe de recherches d'antériorités, qui assiste et complète efficacement l'examen officiel et possède ses propres méthodes d'investigation. On jugera de l'importance de cette industrie en apprenant qu'un de ces instituts de recherches, qui se voue à la chimie et à la métallurgie, résume tous les brevets américains qui rentrent dans sa spécialité, avec plus de 60 revues, et rédige 3500 fiches pour un seul et même brevet.

III. Les difficultés de la question apparaissent davantage encore si l'on prend en considération que les termes « examen » et « classement systématique » des inventions n'expriment que de loin le véritable état des choses. La tâche de l'examinateur ne concerne pas l'invention envisagée comme un tout unique ; l'examen porte sur les revendications formulées et sur ce qu'elles contiennent ; les matériaux qu'il faut consulter ne consistent pas seulement dans les anciens brevets ou dans ce que d'autres publications ont fait connaître comme inventions ; il faut examiner toutes les combinaisons techniques que contiennent ces brevets et publications ; on sera même obligé de recourir parfois à un très vieil exposé de brevet, parce qu'il y figure une combinaison que l'ancien breveté déclare être, non pas son invention, mais une chose déjà connue. La publication de tout perfectionnement ultérieur d'un objet technique n'est en somme qu'une nouvelle publication de l'ancien objet. Or, chose très importante, dans la pratique l'examinateur n'est pas forcément obligé de recourir toujours à la première publication d'une idée ; il doit avant tout consulter le dernier état de la technique. Il n'a pas besoin de dire quand un élément a été publié pour la première fois, ou quand une combinaison de cet élément avec d'autres a été publiée plus tard. Or, l'index de M. Tennant aboutirait en principe à n'enregistrer l'idée technique qu'une seule fois, car il prétend ne répertorier que ce que chaque exposé d'invention contient de nouveau. La beauté systématique d'un tel index en rendrait la consultation beaucoup plus difficile et obligerait à analyser soigneusement chaque invention en tenant compte précisément des principes de cet index. Mais une analyse de ce genre est une impossibilité matérielle, ce qui découle déjà de la notion de la nouveauté. Tout index et tout classement ne peuvent être basés que sur des points de vue qui résultent du passé. Mais il se présente souvent des inventions qui dérogent à tous les anciens points de vue. L'utilité de cet index repose ainsi sur l'idée que, aujourd'hui déjà, nous connaissons, par le passé, assez de la structure et de l'essence des inventions pour que de nouveaux points de vue ne se présentent plus. Au fond, l'index est basé sur une dissection purement mécanique des combinaisons techniques. Nos scrupules ne concernent que le cas où l'index Tennant formerait le *seul* moyen auxiliaire de l'examen ; par ailleurs, nous ne contestons nullement que, accompagné d'autres moyens, cet index ne puisse devenir un précieux instrument pour l'examen.

IV. J'ai déjà fait remarquer que l'examen porte sur les différentes revendications formulées. Le système qui consiste à diviser une invention globale en une multitude de revendications est appliqué en Amérique d'une manière aussi complète que possible à deux points de vue. Chaque nouveau détail d'un objet technique ou d'un procédé technique devient l'objet d'une revendication ; toute nouvelle idée abstraite qui découle de ce détail ou de la combinaison de plusieurs détails forme également l'objet d'une revendication ; l'art de formuler des « broad or generic claims » (des revendications larges ou génériques) a atteint en Amérique une perfection inconnue ailleurs ; toute revendication y est considérée comme une invention indépendante, en sorte qu'il arrive souvent qu'un brevet contienne plus de cent inventions. Or, il est évident que ces revendications ne peuvent être examinées que sur la base d'un même index, car on ne peut comparer des choses entre elles que si elles doivent être envisagées à un même point de vue *(tertium comparationis)*.

En Allemagne et sous l'impulsion du *Reichsgericht*, on a admis qu'un tel examen serait impossible en Allemagne, et qu'en exagérant l'analyse ou la dissection d'une invention, on aboutirait facilement à une mécanisation de la procédure d'examen qui serait préjudiciable à un approfondissement de cette dernière. J'ai déjà fait remarquer (*Prop. ind.*, 1921, p. 66) qu'en somme l'Allemagne possède un système mixte d'examen et de non-examen, dans lequel un grand nombre des parties qui composent l'invention et la nouveauté des idées qui en forment la base ne sont constatées et protégées d'une manière définitive que plus tard, au cours des procès en violation du brevet. Les expériences faites avec ce système donnent à réfléchir en ce qui concerne les limites qu'il convient d'assigner à l'examen.

Des exemples bien choisis suffisent à prouver qu'un index international basé sur une opinion précise en ce qui concerne l'essence de l'invention serait inutilisable. Ainsi en Allemagne, les revendications et les descriptions de brevets indiquent et protègent les « fonctions » des différentes parties mécaniques d'une machine ; dans les revendications américaines cela n'est pas admissible. Or, un index rédigé en tenant compte des fonctions a un tout autre aspect que celui qui indiquerait la configuration ou la composition des parties de la machine ou leurs combinaisons. Ainsi encore la loi allemande déclare non brevetables les nouveaux produits chimiques, tandis que la loi américaine les déclare brevetables. C'est pour cela que dans les brevets allemands pour procédés chimiques le nouveau produit est tantôt décrit et tantôt pas, que la nouveauté en est tantôt mentionnée dans la description et tantôt pas. L'index des exposés de brevets allemands pour l'industrie chimique serait donc un instrument très imparfait pour la procédure américaine d'examen. L'objection que nous soulevons n'en prend ainsi que plus de valeur, car ce sont surtout les exposés de brevets, des pays à examen comme des pays sans examen, qui sont consultés pour les recherches d'antériorités. Il n'y a que les exposés d'invention parus dans les pays à examen préalable qui puissent être considérés, avec plus ou moins de raison, comme attestant premièrement que le contenu en est techniquement vrai, et deuxièmement que l'invention passe pour nouvelle ; il n'y a que ces exposés qui puissent servir de base pour la rédaction d'un index uniforme.

Or, ainsi que je l'ai démontré dans un article intitulé «Technische Wahrheit und Dichtung im Patentwesen» (vérité technique et fantaisie en matière de brevets) qui a paru dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht,* 1905, n° 6, et dans *Erfindung und Nachahmung,* 1914, p. 70, ces exposés d'invention sont pour une bonne part de véritables archives d'erreurs. Un index international ne pourrait pas prendre ce fait en considération; il devrait se borner à enregistrer sans se permettre aucune critique l'opinion purement subjective du rédacteur de l'exposé comme si elle exprimait la vérité objective; il en résulterait que le système adopté risquerait d'entraver la découverte après coup de la vérité.»

Ainsi s'exprime M. Wirth. Il ne formule pas clairement ses conclusions, mais la simple lecture de ce qui précède démontre à l'évidence que pour lui, la rédaction d'un index international est une entreprise vaine tant que la rédaction des exposés d'inventions n'aura pas fait l'objet d'une entente entre pays, de façon à ce que les mêmes termes désignent partout les mêmes objets.

* * *

Notre article du 31 mars 1925 a provoqué ainsi l'envoi de quatre correspondances, dont trois proviennent de pays où les demandes de brevets ne font l'objet d'aucun examen officiel quant à la nouveauté, et une seule d'un pays où l'examen préalable est organisé de toutes pièces.

L'auteur de la première, M. Furstenhoff d'Havé à Bruxelles, se rend compte exactement des difficultés causées par la diversité des langues, et il voudrait les supprimer en adoptant de préférence le français comme langue officielle des organismes nationaux qui seraient chargés d'administrer *l'œuvre des résumés,* ainsi que de l'agence internationale d'information scientifique.

Pour M. Giambrocono, à Naples, ces difficultés semblent ne pas exister. Du moins ne parle-t-il pas de modifier en quoi que ce soit les catalogues qui, de tous les pays, seraient envoyés tels quels à l'organisme chargé de les centraliser. Cet organisme serait créé en dehors de l'aide officielle, sauf pour tout ce qui concerne les locaux, et subviendrait à ses propres frais par la vente de copies photographiques des fiches. M. Giambrocono ne dit pas par qui et dans quelle langue ces fiches seraient rédigées.

M. Gevers, à Anvers, préconise un système qu'il a lui-même expérimenté et qui lui a donné toute satisfaction. Ses répertoires dont l'un est basé sur la classification décimale des brevets et l'autre sur la refonte des tables annuelles de toutes les publications nationales rangées systématiquement, lui ont permis de faire des recherches promptes et sûres malgré la diversité des langues. Cela donne raison dans une certaine mesure à l'allégation contenue dans notre étude, lorsque nous disions qu'il suffirait que les pays s'entendissent sur la forme à donner aux fiches et adoptassent un schéma uniforme. M. Gevers parle, en effet, d'un index de base rédigé, en cas de nécessité, dans toutes les langues, mais où les classes et les sous-classes feraient l'objet d'une numérotation uniforme.

Enfin, M. Wirth à Francfort, qui est d'un pays où se pratique l'examen préalable et qui, par conséquent, possède dans le domaine des recherches une expérience et une compétence reconnues, se montre sceptique au point de vue de l'utilité et de la sûreté d'un index international, tant que l'on ne s'est pas entendu entre les pays sur les principes mêmes qui régissent la matière des brevets.

Entre l'optimisme de M. Giambrocono et le scepticisme de M. Wirth il y a certainement un moyen terme. Nous ne désespérons pas de voir la Réunion technique de 1926 réclamée par la Conférence de La Haye trouver une solution qui ferait faire un grand pas non seulement à l'unification des formalités en matière de brevets, mais encore à l'organisation des archives nationales, de façon à faciliter les recherches d'antériorités. En attendant, nos colonnes restent ouvertes à quiconque voudra bien contribuer pour sa part à l'élucidation d'une des questions les plus importantes dans notre domaine.

DE LA PROTECTION, EN AUTRICHE, DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

PAR LES

DISPOSITIONS DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

On sait que la marque de fabrique a pour but de distinguer les marchandises qui proviennent d'une entreprise déterminée. En assurant à l'intéressé le droit à l'usage exclusif de la marque, la loi interdit à toute tierce personne de donner à ses marchandises, par l'usage de la marque, l'air de provenir de l'entreprise à laquelle la marque est attachée.

La loi sur les marques réprime ainsi la concurrence déloyale commise par le moyen de la marque, en sorte qu'elle n'est pas autre chose qu'une loi spéciale pour la protection contre la concurrence déloyale. Or, en Autriche (comme, du reste, en Allemagne) on n'a tenu aucun compte de cette corrélation; on a fait dépendre la protection de la marque de l'enregistrement, simple mesure de forme; on ne protège la marque que lorsqu'elle est enregistrée, et encore dans les limites fixées par la loi. En revanche, en France (comme en Suisse, en Grande-Bretagne et aux États-Unis), on n'a jamais oublié que la protection de la marque n'est pas autre chose qu'une mesure de protection contre l'une des nombreuses formes de la concurrence déloyale. Quand bien même la répression pénale n'a été accordée que pour la protection de la marque enregistrée, la protection de la marque non enregistrée a été assurée, comme pour toute autre forme de concurrence déloyale, par un moyen tiré du droit commun, c'est-à-dire par l'article 1382 du Code civil, et, dans la doctrine, cette corrélation a toujours été expressément relevée. Je m'en rapporte à l'œuvre fondamentale de Pouillet, qui porte le titre caractéristique de *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres* et dont l'introduction dit entre autres ce qui suit: «L'usurpation d'une «marque n'est donc à nos yeux qu'une des «mille formes de la concurrence déloyale», exprimant ainsi une pensée qui, pareille au fil d'Ariane, se retrouve dans toute la jurisprudence française.

Jusqu'à ce jour, la loi allemande a refusé toute protection à la marque non enregistrée, tandis que depuis longtemps la loi autrichienne a fait un pas de plus: Par la novelle de 1895 (§ 4), elle accorde à celui qui ne fait pas enregistrer sa marque mais l'emploie néanmoins de telle façon que la marque soit considérée, dans les milieux intéressés, comme le signe distinctif des produits de son établissement, le droit de demander la radiation d'une marque susceptible d'être confondue avec la sienne et qui serait enregistrée pour la même catégorie de produits. Mais ni la novelle de 1895, ni celles qui ont succédé ne lui accordent de droit exclusif; l'usage de la même marque par un concurrent ne rend ce dernier ni punissable ni passible de dommages-intérêts; d'après le droit civil le propriétaire n'avait aucun moyen de protection tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas obtenu l'enregistrement de sa marque.

Dans une étude que publie le *Oesterreichisches Patentblatt,* année 1904, p. 144 et suivantes, j'ai fait remarquer qu'une entreprise qui fait usage d'une marque quelconque sans l'enregistrer ne subit pas nécessairement un préjudice du fait qu'elle ne jouit d'aucune protection pour ladite marque. En effet, tant que la marque n'est pas connue dans le commerce comme étant celle de ladite entreprise, l'usage qu'un tiers fait de cette marque ou l'enregistrement qu'il obtient pour son compte, ne causent à l'entreprise qu'un dommage minime et justifié en ce sens que celui qui fait usage d'une marque sans la faire enregistrer n'a à s'en prendre qu'à lui du préjudice résultant de son omission et doit, par conséquent, supporter les conséquences de sa propre

passivité : *iura vigilantibus scripta*. Mais, dès l'instant que la marque est connue dans le commerce honnête comme le signe distinctif des produits d'un établissement déterminé, la perte de la marque n'implique pas seulement un grave préjudice que ne parvient pas à justifier l'omission incriminée ; elle implique encore (et c'est sur ce point qu'il s'agit d'insister, puisqu'il s'agit de la répression de la concurrence déloyale) un avantage condamnable pour celui qui l'emploie abusivement ou la confisque même à son profit en la faisant enregistrer, sans parler du préjudice grave causé aux consommateurs qui savent que la marque désigne une autre entreprise. Au surplus, il y a lieu de remarquer que dans le commerce on emploie souvent des marques qui ne peuvent pas être enregistrées (j'en ai cité certains exemples dans l'étude mentionnée plus haut) et, en pareil cas, on ne peut pas parler d'une omission coupable de l'enregistrement, en sorte qu'il n'y a aucune raison de droit civil pour refuser la protection. C'est pourquoi, ai-je conclu, les marques connues dans le commerce pour désigner une entreprise doivent jouir d'une protection plus étendue que celle qui est prévue au § 4 de la novelle et susceptible d'en empêcher l'emploi par un concurrent. La loi concernant la répression de la concurrence déloyale devrait, disais-je en terminant, contribuer à la réalisation de ce progrès.

Or, ce vœu vient d'être exaucé. La loi contre la concurrence déloyale (*Prop. ind.*, 1924, p. 3) prescrit en effet, en son § 9, que celui qui fait usage de la désignation particulière d'un établissement de façon à créer une confusion avec la désignation dont un tiers fait légitimement usage, peut être actionné par celui-ci en cessation de l'usage abusif dont il s'agit et en dommages-intérêts en cas de faute. Sont assimilées à la désignation particulière d'une entreprise, dit la loi, les marques enregistrées et toutes autres dispositions connues dans les milieux intéressés pour désigner l'entreprise. Les doutes sur le point de savoir si les marques non enregistrées rentrent dans ces dispositions ont été levés définitivement par une décision de la Cour suprême d'Autriche, du 18 septembre 1925, décision d'autant plus intéressante qu'il s'agissait d'une marque qui, autrefois déjà, avait été déclarée non susceptible d'enregistrement.

La marque du demandeur, qui se composait exclusivement du mot « Primeros » et était enregistrée depuis 1909, avait été radiée en 1922 par le Ministère pour la raison que ce mot signifie en espagnol « les premiers, les meilleurs », et implique dès lors exclusivement une indication qui désigne l'excellente qualité du produit ; il importe peu que les milieux commerciaux du pays comprennent ou non le sens grammatical de ce mot, ou que ce dernier indique que la marchandise provient d'un établissement déterminé, car, étymologiquement, ce mot contient une désignation de qualité. Le Tribunal administratif avait confirmé cette décision. Déjà avant la radiation de la marque, le défendeur avait employé le mot « Primeros » pour les marchandises qu'il vendait, mais sans qu'elles provinssent de l'entreprise du demandeur ; il l'avait apposée sur la marchandise même et fait figurer dans ses annonces publiques, et avait enfin ajouté le mot à sa raison commerciale. Vu l'état de la jurisprudence, le demandeur ne fut d'abord pas en mesure de se défendre contre cette manière de faire, mais, comme le défendeur continua ses agissements après le 1er janvier 1924, date de l'entrée en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale, le demandeur l'actionna en se basant sur la clause dite générale du § 1er qui est ainsi formulée : « Toute personne qui, dans un but de con- « currence, commet en affaires des actes « contraires aux usages honnêtes peut être « assignée en cessation de ces actes et en « dommages-intérêts. » L'action fut déclarée fondée dans toutes les instances. Il fut interdit au défendeur de se servir dans son commerce de la désignation « Primeros » ou de toute autre désignation semblable et d'affirmer qu'il était seul en droit d'en faire usage ; en outre, le défendeur fut condamné à faire radier dans sa raison commerciale le mot « Primeros », ainsi que son adresse télégraphique qui consistait dans ce mot.

Pour motiver son jugement, le juge de première instance exposa que, depuis de longues années, le demandeur faisait usage, dans son entreprise, de la marque en question, qui était connue dans les milieux commerciaux intéressés comme étant la sienne ; que, dans le cas particulier, le fait que la marque elle-même n'est pas susceptible d'enregistrement n'entre pas en considération ; que le défendeur a commis un abus répréhensible en employant pour son entreprise concurrente une marque qui, depuis de longues années, appartenait à un tiers. La deuxième instance s'est ralliée à cette opinion en ajoutant que le but poursuivi par la loi en son § 1er est de faire disparaître de la concurrence toute manœuvre déloyale, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs. C'est pour cela qu'il faut admettre que les dispositions spéciales de la loi sont complétées par le § 1er, et que toute forme de concurrence, même non expressément mentionnée dans la loi, doit être considérée comme inadmissible dès qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou incompatible avec l'idée que l'on se fait dans le public d'une concurrence loyale.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en revision du défendeur. En admettant, dit-elle, que le défendeur n'ait pas enfreint l'article 9, il ne s'en serait pas moins rendu coupable d'une violation de l'article 1er. Mais, même les conditions d'applicabilité de l'article 9 existent en l'espèce, car le demandeur emploie la marque depuis de longues années, et dans les milieux intéressés, les clients la considèrent comme s'appliquant aux produits du demandeur. La radiation de la marque ne touche pas encore le point de savoir si elle ne doit quand-même pas être considérée comme une désignation spéciale de l'entreprise du demandeur. En aucun cas ladite radiation n'a pu conférer au défendeur le droit de faire usage du mot « Primeros » ; pour apprécier s'il avait ce droit, il faut s'en remettre aux articles 9 et 1 de la loi contre la concurrence déloyale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce mot pouvait être enregistré comme marque ou non.

La publication de cette décision dans le *Oesterreichisches Zentralblatt für die juristische Praxis* est suivie d'une série de réflexions faites par M. le Dr Abel, qui en mettent en lumière la portée sur le développement de la loi concernaut les marques. M. Abel constate tout d'abord que la Cour suprême partage l'avis que la marque non enregistrée rentre dans les « désignations particulières » prévues à l'article 9, quand elle est connue dans les milieux intéressés comme celle de l'entreprise. Elle est d'accord en cela avec l'opinion dominante de la doctrine autrichienne bien qu'il résulte de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi que le législateur n'entendait pas aller aussi loin. M. Abel approuve avec raison cette décision qu'il considère comme de nature à faire progresser la sauvegarde de la bonne foi dans le commerce et qui, d'autre part, prouve que la loi est animée d'une vie indépendante de la volonté de celui qui l'a rédigée, et produit des effets auxquels le législateur n'a point songé. Mais il y a lieu de rejeter l'opinion qui voudrait faire admettre qu'en protégeant les marques non enregistrées, la loi autrichienne sur les marques abandonne le principe de la protection basée uniquement sur l'enregistrement ; le droit à la *marque* comme telle continue à ne pouvoir être acquis que par le dépôt et par l'inscription au registre. Il ne faut pas oublier non plus que la marque enregistrée est protégée déjà du seul fait de l'enregistrement sans que d'autres condilions soient à remplir, en sorte que le propriétaire a tout intérêt à la faire enregistrer. La marque non enregistrée en revanche n'est protégée

que si, dans le commerce, elle est devenue la désignation particulière d'un établissement. Enfin, la protection résultant des dispositions pénales de la loi et les autres avantages de celle-ci ne concernent que la marque enregistrée.

Les tribunaux ont aussi reconnu que la clause générale de l'article 1er complète les dispositions spéciales de la loi, en sorte qu'un fait peut tomber sous le coup dudit article et en même temps d'une disposition spéciale, et que les faits qui sont définis par l'une de ces dispositions, mais ne tombent pas sous le coup de l'article visé parce que l'un des éléments de la définition légale fait défaut, sont jugés d'après l'article 1er. Cette opinion largement répandue dans la doctrine, dit l'auteur, répond aux besoins de la vie pratique; c'est ainsi seulement que l'hydre aux cent têtes de la concurrence déloyale peut être efficacement combattue, et que le délinquant peut être empêché d'échapper aux mailles de la loi.

Dr Em. Adler,
Professeur d'Université, Vienne.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

Brevet. Protection internationale. Article 4 de la Convention d'Union. Étendue du droit de priorité.

(Berlin, Patentamt, 5 novembre 1925.) (1)

Pour la demande déposée le 12 mars 1919, mais qui doit être considérée, conformément à la requête faite après coup par la déposante, comme ayant été déposée le 17 septembre 1914, et ceci sur la base de la demande antérieure A. 26 449 VIII/21 *g*., sont revendiqués les droits découlant de l'article 4 de la Convention d'Union, en vertu d'une demande n° 797 984 déposée le 29 octobre 1913 aux États-Unis d'Amérique par Langmuir. La déposante est devenue, par suite de cession, propriétaire en bonne et due forme de l'invention déposée en Amérique et elle a revendiqué régulièrement ses droits découlant de la Convention d'Union dans le délai prorogé en vertu de l'avis du 6 juillet 1921 (Bl. 1921, p. 151, n° 122).

Les conclusions des opposants contre la reconnaissance de la priorité unioniste revendiquée se basent sur la prétention que l'objet de l'invention déposée en Allemagne n'est pas identique à celui de l'invention pour laquelle a été déposée la demande américaine originaire dudit droit. Et ceci par les motifs suivants: dans ladite demande américaine, l'invention pour laquelle un brevet allemand est requis par la demande en examen est décrite, mais expressément comme objet d'une demande antérieure n° 766 549 formée au nom de Coolidge, alors qu'un autre objet constitue l'invention de Langmuir, pour laquelle il demande le brevet allemand. Ne peut par contre donner lieu à la naissance du droit de priorité, dans le sens de la Convention d'Union, que l'objet décrit comme invention dans la première demande, avec la volonté manifeste d'obtenir un brevet.

De son côté, la déposante a soutenu, au cours des débats oraux, la thèse que le déposant entend obtenir un brevet pour tout ce qu'il dévoile aux autorités appelées à délivrer les brevets par le dépôt de la demande, et que ce tout peut former la base de la revendication d'un droit de priorité. Cette situation demeure telle même si le déposant déclare non brevetables certaines parties du contenu de la demande par le motif qu'elles ne sont pas nouvelles ou, par exemple, en conformité de dispositions législatives spéciales. D'ailleurs, même si l'on admettait que ce que Langmuir a qualifié, dans sa demande, d'invention de Coolidge ne peut pas donner naissance à un droit de priorité unioniste, il resterait toujours la possibilité de baser la revendication de ce droit, pour le dépôt allemand en examen, sur la demande Langmuir, car ledit dépôt allemand n'embrasse pas seulement l'objet décrit dans la première demande Coolidge mais aussi ce que Langmuir a revendiqué comme étant son invention.

Si cette dernière thèse était seule acceptée, la déposante serait disposée à limiter les revendications contenues dans la demande en supprimant le mot « notamment ».

Il n'est pas douteux que la portée du droit de priorité unioniste ne dépasse point, dans la pensée des législateurs, le contenu de la première demande. Si le dépôt second dépasse le contenu du premier, le droit de priorité ne s'étend que sur la partie du dépôt second qui est identique au premier, le restant ne pouvant pas former l'objet d'une revendication basée sur la première demande. En présence de la revendication d'un droit de priorité il faut donc établir et comparer le contenu tant de la demande originaire que de la demande ultérieure en ne tenant naturellement compte, pour cette dernière, que du contenu de la revendication de brevet. Pour établir le contenu de la demande originaire, il convient de se baser sur le fait que l'essence d'une demande de brevet est la revendication du brevet, liée à certaines conditions de forme, pour une invention à désigner avec précision.

Une simple communication démonstrative adressée à l'autorité compétente ne suffit pas pour constituer la base d'une procédure de délivrance de brevet; la communication doit encore être formulée de manière qu'il en ressorte la volonté de demander un brevet pour l'objet décrit et identifié comme constituant l'invention (v. Kisch, *Handbuch des deutschen Patentrechts*, p. 95 et suiv. où sont indiquées les opinions divergentes et la décision de la 1re section des recours du 15 avril 1910 [Bl. 1910, p. 180 et notamment p. 181, al. 2] qui interprète l'opinion officielle dominante).

Faut-il, maintenant, que cette volonté arrêtée d'obtenir un brevet, volonté propre à mettre en marche le mécanisme aboutissant à la délivrance du brevet, embrasse tout le contenu de la description ou bien est-il possible de ne pas en considérer certaines parties? Il faut sans doute admettre avec la déposante que le contenu de cette volonté n'embrasse pas seulement ce qui ne constitue, dans la première demande, qu'une tentative de circonscrire l'invention ou ce que les autorités examinatrices ont reconnu comme brevetable, mais encore tout le contenu de la description de l'invention. Il faut admettre que le déposant avait l'intention de faire de tout ce qu'il a décrit pour individualiser son invention, qu'il se soit trompé ou non sur l'étendue de celle-ci, l'objet d'une revendication de brevet. Mais si le déposant a expressément déclaré d'avance, au moment du dépôt et dans la description de l'invention, que son invention n'entre en ligne de compte qu'à partir d'un certain point, qu'elle est un perfectionnement d'une invention antérieure circonscrite avec précision, alors il serait évidemment contraire à la manifestation de sa volonté de considérer les bases antérieures de l'invention, savoir la découverte à perfectionner, comme faisant partie de l'objet sur lequel la demande de brevet porte. Il n'en est pas autrement lorsque des dispositions spéciales de la loi du pays où la première demande a été déposée, par exemple la non-brevetabilité en Suisse de certains procédés de perfectionnement de matières textiles, ont permis d'avance au déposant de désigner comme ne tombant pas sous le coup de la loi sur les brevets certaines parties de l'invention décrite. Ici aussi, on est en présence d'un acte manifeste de volonté lequel est déterminant pour l'établissement du contenu de la demande, même s'il est prescrit par la loi, mais qui ne doit pas nécessairement être exprimé au moment du dépôt de la première demande, et peut l'être au cours de la procédure occasionnée par celle-ci, en sorte qu'il n'affecte pas l'essence du droit de priorité. Dès lors, il faut retenir comme règle que la

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, mars 1926, p. 115.

revendication du droit de priorité découlant d'une demande de brevet déposée dans le pays d'origine ou dans le territoire unioniste ne peut embrasser que ce qui a été porté à la connaissance de l'autorité compétente, par le dépôt de la demande, avec la volonté manifeste d'en faire l'objet d'une revendication de brevet.

L'étendue de cette volonté doit être établie dans chaque cas d'après les dispositions en vigueur pour l'interprétation des déclarations de volonté.

Il convient maintenant de rechercher si la priorité du 29 octobre 1913, basée sur la demande américaine n° 797 974, de Langmuir, peut être revendiquée à juste titre pour la demande en examen.

Suivent une série de considérations techniques desquelles il résulte que la demande déposée en Allemagne dépasse les cadres de celle qui a fait l'objet du brevet américain; dès lors la partie non comprise dans le brevet américain ne peut être mise au bénéfice de la priorité qui découle dudit brevet.

AUTRICHE

I

Brevets. Description en anglais. Dépôt après coup d'une traduction en allemand. Convention d'Union, article 4. Le droit de priorité part du dépôt de la traduction.

(Bureau des brevets, section des recours A, 1er avril 1925.)

Le nommé X avait déposé le 7 décembre 1923 une demande de brevet à laquelle était annexée seulement une description rédigée en anglais. Ce n'est que le 15 décembre suivant qu'il a joint à son dépôt une traduction allemande de la description. Il revendiquait un droit de priorité unioniste remontant au 9 décembre 1922. La section des demandes avait admis que le dépôt devait être considéré comme effectué le 15 décembre 1923, c'est-à-dire au moment où il était complété par la traduction allemande précitée, et elle refusa de mettre la demande au bénéfice d'un droit de priorité remontant au 9 décembre 1922, attendu, disait-elle, que le délai de douze mois était expiré.

Le déposant recourut contre cette décision et allégua que le fait de ne reconnaître le droit de priorité qu'à partir du 15 décembre 1923, pour la raison que le dépôt effectué le 7 décembre était accompagné d'une description rédigée en anglais, est d'autant moins justifié, que, jusqu'ici le *Patentamt* avait toujours accepté les pièces écrites en anglais, même non accompagnées de traductions. La loi n'exige nulle part que la description soit rédigée en allemand et, d'après l'article 54, le déplacement de la priorité n'est prescrit que lorsque les corrections à apporter au dépôt modifient l'essence de l'invention, ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier.

Le recours a été reconnu non fondé. La loi sur les brevets, dit la décision de rejet, n'énumère pas limitativement les formalités de la demande de brevet, mais l'article 7 de l'ordonnance du 15 septembre 1898 dispose que la demande et ses annexes doivent être rédigées en allemand, et l'article 8 de la Constitution fédérale de la République autrichienne déclare expressément que l'allemand est la langue officielle de la République. Pour donner naissance au droit de priorité, la demande doit nécessairement remplir certaines exigences fondamentales, parmi lesquelles il faut comprendre la volonté manifestée d'une manière non équivoque par le déposant de demander un brevet pour une invention déterminée. Or, pour que les organes du Bureau des brevets puissent constater *de visu* et sans doute possible que l'invention leur a été communiquée dès le jour du dépôt dans tous les détails essentiels, il est indispensable qu'une description en allemand soit jointe au dépôt. Si la description est rédigée dans une langue étrangère et si une traduction en allemand n'est fournie qu'après coup, l'examinateur du Bureau des brevets ne pourra plus identifier lui-même et directement l'invention, mais devra le faire par l'intermédiaire du traducteur en s'en remettant à l'interprétation subjective de ce dernier, ce qui dans certaines circonstances peut donner lieu à des opinions différentes. Il se peut que l'inconvénient soit moins grand avec une langue étrangère connue du *Patentamt* qu'avec une langue complètement inconnue dans le pays, mais cela n'empêche pas que l'interprétation de l'article 7 donnée ici doive s'appliquer également dans tous les cas, car, en donnant à cette prescription une portée différente selon la langue employée, on tomberait dans l'arbitraire et l'on soumettrait sans raison les ressortissants des pays étrangers à un traitement qui varierait. Comme il s'agit ici d'une prescription formelle, le fait que les pièces justificatives du droit de priorité peuvent être déposées en anglais sans traduction allemande est sans importance. Dès lors le dépôt n'est devenu parfait qu'au moment où la traduction allemande a été fournie et, le délai de douze mois étant écoulé, un droit de priorité remontant au 9 décembre 1922 ne pouvait pas être reconnu.

Note. — Cette décision est indubitablement juste, mais les motifs sur lesquels elle est basée paraissent critiquables. La langue anglaise (qui est seule en cause ici) étant connue de l'examinateur et des autres organes du *Patentamt* chargés de traiter la demande, ceux-ci pouvaient d'autant mieux prendre connaissance de l'invention déjà en lisant la description anglaise que peu après il en a été fourni une traduction allemande qu'ils ont pu comparer eux-mêmes avec l'original sans être influencés par l'opinion personnelle du traducteur. Mais l'obligation d'employer la langue allemande était l'une des exigences formelles de l'ancien § 7 précité, et maintenant que ce paragraphe a été modifié, c'est la constitution fédérale (article 8) qui prescrit que les mémoires adressés à un office autrichien ne sont générateurs de droits que s'ils sont rédigés en allemand ou, à tout le moins, accompagnés d'une traduction allemande. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas expressément prévus par une loi ou une ordonnance.

II

Brevet. Dépôt tardif, par un Norvégien, d'une traduction non certifiée. Perte du droit de priorité unioniste.

(Bureau des brevets, section des recours, 17 décembre 1924.)

Le 7 septembre 1922, X a déposé une demande de brevet en revendiquant un droit de priorité basé sur un dépôt effectué en Norvège. L'ordonnance autrichienne du 30 septembre 1908 prescrivait dans l'ancien texte que les pièces justificatives du droit de priorité devaient, sous peine de la perte du droit, être remises, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande en Autriche, au Bureau des brevets. En outre, les pièces rédigées en une langue autre que l'allemand devaient être accompagnées d'une traduction allemande dûment certifiée, à moins qu'il ne s'agît de pièces rédigées en anglais, en français ou en italien. L'avant-dernier jour du délai précité de six mois, le déposant avait fourni ses pièces justificatives en norvégien avec une traduction *non certifiée*. La section des demandes a refusé de reconnaître la priorité revendiquée et sa décision sur ce point a été confirmée par la section des recours. Elle a notamment envisagé comme n'étant pas à prendre en considération le fait que l'ordonnance du 30 décembre 1908 a été modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1923 en ce sens que les pièces justificatives doivent être déposées non plus dans un délai fixé d'avance, mais au moment où le Bureau des brevets les réclame expressément et dans le délai prorogeable fixé par ledit bureau. Cette nouvelle ordonnance, dit-elle, qui est entrée en vigueur le 1er août 1923 ne peut pas s'appliquer aux demandes pour lesquelles le délai de production des pièces justificatives était expiré depuis longtemps. D'ailleurs, pour juger le présent cas (qui n'a guère qu'une valeur actuelle), il ne faut pas perdre de vue que les pièces déli-

vrées par le Bureau norvégien étaient datées du 20 septembre 1922, tandis que la traduction allemande portait la date du 11 septembre 1922; le déposant avait ainsi le délai de six mois tout entier pour apporter à son dépôt les corrections nécessaires. Il est clair que, dans ces conditions, la perte du droit de priorité était due bien plus à la négligence du déposant qu'au formalisme exagéré imposé par les dispositions légales alors en vigueur.

III

Brevet. Obligation d'exploiter. Offres de licences par la voie des journaux. Exploitation insuffisante. Révocation du brevet.

(Cour des brevets, 14 novembre 1925.)

X avait obtenu en 1905, pour une machine à râteler, un brevet qui fit, au début de l'année 1924, l'objet d'une action en révocation pour défaut d'exploitation dans le pays et pour importation destinée à satisfaire à la consommation nationale. Tout ce que le défendeur a pu alléguer en ce qui concerne les démarches faites en vue de pourvoir á la production dans le pays de l'objet breveté, c'est que, en février et mars 1909, il a fait paraître trois annonces consécutives dans le *Patentblatt* et dans la revue *Die Industrie* pour offrir aux intéressés de leur délivrer des licences. Il n'est pas douteux que ces annonces n'ont pas suffi pour que les exigences de la loi fussent remplies car, si l'invention n'est pas exploitée dans le pays, le breveté doit du moins faire tout le nécessaire pour assurer cette exploitation. La Cour des brevets a admis d'une manière constante que cette obligation n'est remplie que lorsque le breveté fait des efforts sérieux, suivis et intelligents, que des annonces générales faites à de courts intervalles dans quelques revues pour offrir des licences ne constituent pas une activité suffisante pour assurer la production dans le pays. Le fait, notamment, que ces insertions sont restées sans succès ne suffit pas pour justifier la complète inaction dans laquelle le breveté s'est maintenu pendant tout le reste du temps. Il est vrai qu'il n'existait alors en Autriche aucune entreprise s'occupant de la fabrication de machines à râteler du type en question, mais cela ne prouve nullement que d'autres démarches pour obtenir une fabrication dans le pays seraient demeurées sans résultat. Il est constant, en effet que, avant la guerre, la fabrication de machines à râteler d'un autre système était entreprise en Autriche par plusieurs établissements. Dans ces circonstances, il est clair que si le breveté avait tenu un tant soit peu á exploiter son invention dans le pays, il aurait cherché à s'entendre avec l'un de ces établissements ou avec une fabrique d'instruments de précision, ce qui, à dire d'expert, eût été parfaitement possible; la fabrication dans un établissement déjà existant qui construisait des machines à râteler ou des instruments de précision eût été plus facile et moins coûteuse que la mise sur pied d'une fabrique livrant exclusivement l'invention brevetée. D'autre part, on peut envisager comme une circonstance aggravante le fait que le breveté a eu un long laps de temps pour préparer son exploitation dans le pays et que les difficultés qui se présentent au début pour l'écoulement d'un produit breveté n'existaient pas dans le cas particulier, puisque pendant de nombreuses années le breveté a importé en Autriche des machines provenant de la maison principale de Leipzig.

Pour justifier son inaction, le breveté a prétendu qu'il n'aurait trouvé en Autriche qu'un marché trop restreint pour que sa fabrication eût été rentable. Mais, dit la Cour des brevets, l'article 5, alinéa 2, de la Convention d'Union ne permet nullement de dire que l'obligation d'exploiter soit éteinte parce que, d'aprés l'état du marché, la fabrication dans le pays ne paraît pas devoir rapporter un intérêt équitable pour le capital engagé. Il n'en pourrait être ainsi que si, après examen de la situation au point de vue commercial et financier, on constate que la fabrication est définitivement onéreuse. A cet égard, les expériences faites par les établissements similaires du pays fourniront de précieuses indications, et, si elles accusent des succés financiers, il n'est pas exclu qu'une création nouvelle puisse concurrencer ces établissements dans de favorables conditions.

L'expert entendu dit bien que si le marché autrichien avait été véritablement trop restreint, la fabrication dans le pays n'eût effectivement pas été rentable. Mais lá n'est pas la question; ce qu'il importe de savoir, c'est si en faisant une réclame persistante et en travaillant avec zèle et continuité à répandre la machine, le breveté aurait pu obtenir un écoulement suffisant pour faire marcher son établissement. Ce qui prouve bien que le marché autrichien était capable d'absorber un grand nombre de machines à râteler, c'est le fait qu'il existait dans le pays deux fabriques qui en plaçaient déjà des quantités notables. Il est vrai qu'elles en exportaient aussi, mais cela prouve tout simplement que leur fabrication était avantageuse.

Le breveté fait bien valoir qu'après la guerre l'établissement d'une fabrique se heurtait à des difficultés presque insurmontables entre autres pour se procurer les matières premières et la main-d'œuvre nécessaires, ou pour obtenir le permis de séjour en faveur des étrangers, ou enfin pour loger les ouvriers; mais cet état de choses n'a duré que pendant les premiéres années qui ont suivi la guerre, et ces années ne devaient pas être prises en considération à la suite de la conclusion de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920. Plus tard, ces difficultés auraient pu sans aucun doute être surmontées, ainsi que le prouve la création, même pendant la période d'inflation, d'un nombre considérable d'établissements des genres les plus divers. Au surplus, ainsi que l'a déjà relevé la section des nullités, pour que l'obligation d'exploiter fût exécutée, il n'était pas nécessaire que les machines tout entières fussent fabriquées en Autriche; au contraire, les parties non brevetées pouvaient être importées par la maison mère de Leipzig; les difficultés résultant, en pareil cas, de la fabrication répartie entre deux établissements séparés pour une machine dont les parties isolées doivent être exactement ajustées pouvaient aussi être vaincues. Enfin, l'expert considère comme non fondée l'allégation du breveté qu'il ne disposait pas des capitaux nécessaires pour fonder une fabrique en Autriche. Comme le breveté, conclut la Cour des brevets, s'est abstenu de toute activité sérieuse pour introduire son invention dans le pays et qu'il ne peut pas excuser son inaction, la révocation du brevet paraît justifiée.

Dr Em. Adler,
Professeur d'Université.

FRANCE

Brevet d'invention. Ingénieur-conseil. Mandat donné par le client de s'occuper du paiement des annuités et de prendre les brevets étrangers. Paiement tardif d'une amende. Dépôt tardif des demandes de brevets étrangers. Faute de l'ingénieur-conseil. Préjudice. Dommages-intérêts. Mandat donné au père. Cession du cabinet d'ingénieur-conseil par le père à son fils. Faute du fils. Responsabilité solidaire du père.

(Douai, Cour d'appel, 25 mars 1925. — Laforest c. Lamblin.) (1)

M. Laforest avait en 1919 chargé un cabinet d'ingénieur-conseil à Lille, que dirigeait alors M. Lamblin père, de veiller au sort de ses brevets français et de poursuivre à l'étranger l'obtention des brevets étrangers correspondants. En 1920, M. Lamblin père céda son cabinet à son fils qui omit de payer une annuité d'un des brevets français et formula trop tard ses demandes de brevets à l'étranger.

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et commerciale*, n° 12, décembre 1925, p. 345.

M. Laforest a actionné en responsabilité solidaire M. Lamblin père et M. Lamblin fils.

Le tribunal de Lille, après plaidoiries de Me Allart pour MM. Lamblin père et Lamblin fils et de Me Fauchille pour M. Laforest, a rendu un jugement condamnant solidairement MM. Lamblin père et fils au paiement de fr. 10 000 à titre de dommages-intérêts.

M. Laforest ayant interjeté appel, la Cour de Douai, après plaidoiries de Me Carteron pour Lamblin fils et de Me de Prat pour Lamblin père, de Me Fauchille pour Laforest, a rendu le 25 mars 1925 l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Sur l'appel principal,

En ce qui concerne la déchéance du brevet français n° 369 070 :

Attendu que le versement de la douzième annuité de ce brevet ayant été effectué tardivement, ledit brevet s'est trouvé en déchéance ;

Mais attendu qu'il est certain que ce brevet avait été abandonné en fait et remplacé par un nouveau brevet ;

Que dans ces conditions, l'appelant n'a éprouvé aucun préjudice par suite de la déchéance encourue ;

En ce qui concerne la déchéance du brevet n° 307 220 :

Attendu qu'il n'est pas contesté par les intimés que les dépôts des demandes de brevets étrangers aient été tardives même en ce qui concerne le brevet espagnol ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que Lamblin père et fils ont reçu mandat pour l'obtention du brevet aux États-Unis ;

Attendu que c'est une question d'autorité qui a fait rejeter le brevet allemand, qu'il y a lieu comme l'ont fait les premiers juges de décider qu'aucune responsabilité n'incombe de ce chef aux intimés ;

En ce qui concerne l'expertise :

Attendu qu'il est certain qu'elle ne produirait aucun résultat utile, qu'il n'y a donc lieu de l'ordonner ;

En ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts :

Attendu que le tribunal a justement évalué d'après les éléments de la cause à fr. 10 000 le dommage actuel subi par Laforest ;

En ce qui concerne l'appel-incident de Lamblin père :

Attendu qu'il demande à être mis hors de cause, en se basant sur ce qu'il a cédé à son fils en 1920 le bureau d'ingénieur-conseil qu'il avait fondé à Lille et sur ce que les agissements dont se plaint Laforest sont postérieurs à cette date ;

Attendu que Laforest est entré en rapport en 1919 avec Lamblin père qui avait alors son fils comme collaborateur ;

Qu'il a continué à traiter avec l'agence Lamblin sans avoir été avisé de la cession faite par le père au fils ;

Qu'il a entendu donner mandat au père aussi bien qu'au fils dont la collaboration n'a pas pris fin après la cession du cabinet d'ingénieur-conseil ;

En ce qui concerne l'appel-incident de Lamblin fils :

Attendu qu'il ne méconnaît pas la tardivité du dépôt des demandes de brevets étrangers correspondant au brevet 307 220 du 27 novembre 1919 ;

Mais qu'il prétend que Laforest n'a pas prouvé avoir donné à son ingénieur-conseil les instructions nécessaires pour prendre les brevets en tel et tel pays et cela en temps utile pour que la demande puisse être parvenue en pays étranger avant le 31 mars 1921 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Lamblin, après avoir pris le brevet en France, a ensuite effectué le dépôt du même brevet en Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Grande-Bretagne et Allemagne ;

Attendu qu'il en résulte que les instructions données par Laforest ont porté en même temps sur le brevet belge et sur les autres brevets étrangers ; qu'elles ont été données en temps utile pour que la demande puisse être parvenue en Belgique avant le 31 mars 1921 ;

Qu'elles ont aussi été données à temps pour que les demandes identiques aient pu parvenir en temps utile dans les autres États européens ;

Attendu que Lamblin fils soutient que la demande du brevet allemand ayant été rejetée après examen préalable à raison d'antériorité par le *Patentamt*, il en résulte que s'ils avaient été demandés dans les délais, les autres brevets se seraient trouvés sans valeur légale en présence des antériorités opposées par l'examinateur allemand ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que dans les autres pays les brevets auraient été considérés comme sans valeur pour les motifs qui ont fait rejeter le brevet français par l'examinateur allemand ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que dans les autres pays les brevets auraient été considérés comme sans valeur pour les motifs qui ont fait rejeter le brevet français par l'examinateur allemand ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement frappé d'appel ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. USAGE ILLICITE. IMITATION. CONCURRENCE DÉLOYALE. ACTION UNIQUE.

(Turin, tribunal, 31 décembre 1925. — S. A. des Thermes de S. Pellegrino c. Bertolini.) (1)

Droit. — Le tribunal considère qu'il convient avant tout, en l'espèce, d'établir la portée et la nature de l'action intentée par la demanderesse. Il y a lieu d'affirmer tout d'abord que l'on ne saurait envisager, dans l'affaire en question, deux actions distinctes : l'une basée sur l'emploi illicite de la marque et l'autre sur des faits de concurrence déloyale et que, partant, l'on ne saurait discuter du fondement juridique de chacune d'entre elles séparément considérées. En fait, l'action est inséparable ; elle peut être ainsi définie : une action en cessation d'actes de concurrence déloyale commis par l'emploi illicite et l'imitation de la marque de fabrique appartenant à la demanderesse. Celle-ci se plaint, en effet, que la maison défenderesse met en commerce des poudres, indiquées comme propres à préparer de l'eau de S. Pellegrino, en des boîtes sur lesquelles sont reproduits soit le nom de S. Pellegrino, soit l'étoile rouge à cinq rayons, qu'elle les vend à un prix très inférieur à celui de ladite eau naturelle et que, par ces agissements, que la loi interdit et punit en tant qu'ils constituent des actes de concurrence illicite, voire déloyale, elle porte préjudice à son commerce, dont les recettes sont diminuées du fait que le public est induit en erreur par lesdites marque et mention. Il n'est pas douteux que la loi s'est inspirée, en protégeant les marques et en en interdisant et réprimant l'usurpation, du préjudice qui peut être porté au commerce de celui qui a fait légalement protéger sa marque, par le tiers qui, en employant la même marque, donnerait lieu à une confusion, de la part du public, entre des produits de la même espèce. La doctrine et maintes décisions judiciaires faisant autorité affirment, en effet, qu'une action en usurpation ou en imitation de marques ne peut être intentée que contre un tiers qui mettrait en vente des produits similaires munis de la marque imitée ou contrefaite, de telle sorte que le public serait induit en erreur, au détriment de celui qui s'est assuré, au moyen du dépôt prescrit par la loi, la protection légale de ses marques. Il ressort de ce principe qu'il convient toujours de prendre en considération, pour établir le fondement de l'action négatoire prévue par la loi du 30 août 1868, n° 4577, le préjudice découlant d'actes de concurrence déloyale, l'existence de ce préjudice constituant tout

(1) Voir *Monitore dei Tribunali* du 20 mars 1926, p. 236.

l'intérêt de l'action. Il serait oiseux de répéter ici les arguments bien connus que les auteurs et la jurisprudence ont invoqués à l'appui de cette thèse, arguments qui se résument, en somme, dans l'inséparabilité de la marque et du produit qu'elle désigne : le produit est mis en valeur par la marque qui en atteste la qualité, la bonté et les caractéristiques auprès du public.

Par conséquent, l'on ne saurait concevoir la protection abstraite et absolue d'une marque, lorsque la possibilité d'une confusion de marchandises ne peut matériellement pas se produire. En l'espèce, le demandeur prétend expressément que tous les actes commis par la défenderesse ont le caractère et la portée d'actes de concurrence illicite et qu'ils ont causé un préjudice dont la réparation est demandée. Il s'agit donc d'une action unique, qui n'implique pas d'autres recherches que celles tendant à établir si la défenderesse a réellement imité la marque de la demanderesse de façon à produire sur le marché une confusion de produits préjudiciable à cette dernière; en d'autres termes, il faut rechercher si la défenderesse a commis les actes de concurrence déloyale qui auraient porté préjudice au commerce de la demanderesse en le limitant illicitement.

La défenderesse nie avoir fait un usage illicite de la marque des Thermes de S. Pellegrino par les motifs suivants :

1° parce que ni le nom de S. Pellegrino, ni la marque portant une étoile rouge à cinq rayons ne pourraient être protégés, car ils ne possèdent pas le caractère de nouveauté et d'originalité requis par la loi. Il y aurait là une marque nulle, dont le dépôt, effectué conformément à la loi, n'empêcherait pas autrui d'en faire un usage licite;

2° parce que la défenderesse a acquis par usucapion ces nom et marque, les ayant adoptés depuis plus de dix ans.

Le tribunal juge que ces conclusions sont inadmissibles. En premier lieu, la défenderesse tombe, en affirmant que la marque de la demanderesse est nulle parce que les qualités susmentionnnées lui font défaut, dans une erreur de fait qui doit être rectifiée : elle fait une distinction entre le nom de S. Pellegrino et l'étoile rouge à cinq rayons, en soutenant que des fabricants de poudres artificielles pour la préparation d'eaux médicinales, et des fabricants d'autres produits de tous genres ont toujours fait et font encore usage de ce nom et de ce signe sans en faire l'objet d'une action, car le nom de S. Pellegrino, qu'il indique une localité ou qu'il se rapporte au Saint de ce nom, est du domaine public et n'est partant pas susceptible d'usage exclusif; quant à l'étoile à cinq rayons, elle indique simplement qu'il s'agit de produits ayant une origine italienne. Elle a demandé d'établir ces allégations par des preuves testimoniales. Mais son erreur consiste en ce qu'elle fait arbitrairement une distinction inadmissible entre le nom de S. Pellegrino et le signe de l'étoile. En effet, pour établir quelle est la marque que la demanderesse affirme avoir été usurpée, il faut s'en tenir à la description contenue dans l'extrait du registre des marques qui figure au dossier. On y lit que la marque, enregistrée le 31 octobre 1906, est composée, en dehors d'autres éléments, du nom de S. Pellegrino et de l'étoile à cinq rayons. Ainsi, l'étoile ne constitue pas, à elle seule, la marque : elle en est un élément, ainsi que ce nom et d'autres mentions et signes indiquées dans la description, en sorte que la marque est composée de tous ces éléments, inséparables les uns des autres. Or, si la défenderesse voulait prouver que la marque déposée ne possède pas les caractères de nouveauté et d'originalité prévus par la loi, elle aurait dû offrir de démontrer qu'avant le dépôt opéré par la Société des Thermes de S. Pellegrino, ces signe et nom étaient employés ensemble par autrui, de façon à priver la marque du caractère de nouveauté. La maison Bertolini ne l'a pas fait. Elle ne pouvait le faire puisque, même indépendamment de la question de savoir si le nom de S. Pellegrino indiquant une localité ou un Saint, est caractéristique ou non (étant admis, en principe, que l'adoption d'un nom de ce genre, en lui-même commun parce qu'il appartient au domaine public, peut être considérée comme caractéristique par le fait qu'un fabricant a adopté, le premier, ce nom), il est certain que lorsque le nom est accompagné du signe de l'étoile rouge à cinq rayons, on ne saurait affirmer que la marque ne possède pas les qualités requises par la loi. L'erreur dans laquelle la défenderesse est tombée dispense le tribunal de la suivre dans ses allégations concernant la nouveauté du nom ou de la marque de l'étoile ou leur originalité. En effet, ces allégations sont dénuées de valeur dès qu'il a été établi que la marque que la demanderesse se propose de protéger est constituée de l'ensemble des noms et signes mentionnés sur le certificat d'enregistrement. Reste alors le fait, qui n'est pas contesté par la défenderesse, qu'elle a mis en vente, après l'enregistrement de la marque des Thermes de S. Pellegrino, des poudres qualifiées propres à préparer de l'eau de S. Pellegrino et contenues dans une boîte portant, en outre de cette mention, une étoile rouge à cinq rayons. Ce fait constitue-t-il l'usage illicite d'une marque déposée par un tiers, propre à donner lieu à confusion entre ces produits et partant à un acte de concurrence illicite? Oui, sans aucun doute. L'examen, même rapide, de l'enveloppe des poudres figurant au dossier démontre le soin presque méticuleux avec lequel la maison Bertolini a imité la marque des Thermes de S. Pellegrino. Le nom de ce lieu écrit en grandes lettres, la couleur bleuâtre du fond sur lequel les mots sont imprimés sont identiques à ceux de l'étiquette déposée par la demanderesse et la marque indique que les poudres sont destinées à la préparation de l'eau de S. Pellegrino sans même envisager la possibilité de la fabrication d'une eau type S. Pellegrino. Enfin, l'étoile rouge à cinq rayons ne se distingue de celle adoptée par les Thermes que par l'omission (qui semble être voulue et malicieuse) du léger contour blanc de l'étoile.

Tous ces éléments prouvent à l'évidence même la volonté expresse de la maison Bertolini de lancer son produit muni des signes caractéristiques bien connus par le public, d'un produit ayant une grande notoriété, tel que les eaux naturelles de S. Pellegrino, et de se procurer ainsi des avantages qui ne peuvent être acquis qu'au détriment de la société demanderesse. Ces avantages sont facilement reconnaissables si l'on pense qu'un grand nombre de consommateurs de l'eau de S. Pellegrino, notamment ceux qui ne sont pas doués d'une perspicacité particulière, soit la plus grande partie d'entre eux, sont amenés à faire usage des poudres plutôt que de l'eau par le fait qu'elles coûtent infiniment moins et que le même résultat thérapeutique leur est garanti par la maison Bertolini. Ces avantages sont en relation directe avec le préjudice subi par les producteurs des eaux de S. Pellegrino; ils sont les conséquences d'un acte de concurrence illicite bien caractérisé. En l'espèce, il y a donc eu une imitation de marque qui doit être considérée comme illicite parce que la marque imitée est destinée à couvrir un produit semblable à celui qui est couvert par la marque originale, copiée dans un but de concurrence. On peut même affirmer que les caractéristiques de la concurrence déloyale sont complétés, en l'espèce, par des faits autres que l'imitation de la marque, savoir par l'indication des vertus médicinales des poudres et par le prix modique auquel elles sont mises en vente, et que la défenderesse prétend invoquer à sa décharge. Cette dernière ne peut pas non plus soutenir sérieusement et avec raison que le fait que l'un des côtés de la boîte offre l'image d'un Saint Pélerin qui ne figure pas sur la marque de la demanderesse peut écarter la possibilité d'une confusion entre les produits. En effet,

la majorité du public sait que les eaux bien connues qui appartiennent à la demanderesse s'appellent eaux de S. Pellegrino, mais elle ignore si ce nom indique un lieu ou un Saint. L'adjonction de l'image du Saint semble même être voulue et malicieuse, ainsi que la légère modification apportée à l'étoile, dont nous avons parlé ci-dessus, car elle tend presque à préparer un élément de distinction tout à fait secondaire et impropre à détruire l'efficacité des autres éléments imités, qui sont les plus saillants dans la marque. Il convient de remarquer à ce sujet qu'en matière d'imitation de marque dans un but de concurrence déloyale, il faut prendre en considération les éléments principaux et les plus connus de la marque par rapport à la compréhension et à la perspicacité moyennes du consommateur, tout en ayant toujours présent à l'esprit le critérium du préjudice que le déplacement de la clientèle porte à un commerçant. Il est, par ailleurs, incompréhensible que la défenderesse puisse soutenir que le fait de mettre en vente des poudres au lieu d'eau ne peut donner lieu à confusion et que, partant, il ne constitue pas un acte de concurrence déloyale envers la demanderesse. Tout au contraire, la gravité et la déloyauté de la concurrence consistent justement dans le fait d'offrir au consommateur qui doit avoir recours aux vertus curatives de S. Pellegrino une poudre d'un prix très inférieur dont l'efficacité est déclarée identique à celle de l'eau et qui se présente au public munie à peu près des mêmes signes extérieurs, de façon à donner lieu à la méprise que la même eau peut être préparée à l'aide de ces poudres au lieu de l'acheter à un prix plus élevé auprès du producteur direct. La conclusion de l'expertise, en vertu de laquelle la composition et l'efficacité réelle des poudres seraient reconnues égales à celles de l'eau de S. Pellegrino n'est pas non plus déterminante. En effet, alors même que les poudres de Bertolini seraient composées comme l'eau de S. Pellegrino et qu'elles auraient la même efficacité thérapeutique, le fondement de l'action ne serait pas invalidé, car la demanderesse aurait toujours droit à ce que son nom et sa marque ne soient pas usurpés et imités de manière à donner lieu à confusion avec des produits similaires au détriment de son commerce. Tout industriel ou commerçant peut recommander et vanter ses produits ou marchandises, pourvu que les droits des tiers ne soient pas atteints, s'ils sont protégés en vertu de l'enregistrement légal du nom ou de la marque, par un empiètement sur leur notoriété.

Reste à voir maintenant si l'exception soulevée par la défenderesse, quand elle prétend que l'usage des signes en question pendant plus de dix ans constitue un titre de propriété, est fondée. Cette exception doit être, elle aussi, rejetée sans hésitation. On ne saurait en effet parler, dans le commerce, de prescription décennale, car cette prescription ne concerne que l'extinction et ne s'applique point à l'acquisition d'un droit. En l'espèce, on ne pourrait donc parler que de la prescription de l'action pour les actes commis par la défenderesse après l'échéance de ladite période de dix ans. On ne peut pas non plus parler de prescription civile, soit parce que le droit à la marque — dont la possession ne peut être imaginée — ne semble pas pouvoir faire l'objet d'une usucapion, soit parce que l'élément essentiel de la bonne foi de la part du possesseur ferait défaut car, en l'espèce, il avait commis un acte illicite dès le moment même de l'adoption et de l'imitation de la marque appartenant à autrui, ainsi que nous l'avons vu plus haut. D'ailleurs, la prescription entraînant l'acquisition du droit ne pourrait se produire en même temps que l'usage légal et antérieur de la marque de la part d'un tiers.

L'interruption temporaire de l'emploi de la marque ne pourrait pas non plus entraîner le droit, de la part d'un autre fabricant, d'adopter cette marque car, ainsi que la doctrine la plus sérieuse l'a affirmé, l'abandon du droit exclusif concernant une marque ne peut se concevoir sans la déclaration expresse du titulaire, la renonciation ne pouvant être présumée. Ainsi le droit à la marque doit être considéré comme étroitement lié à l'existence du commerce qu'elle distingue et protège. En conséquence, les moyens de preuve offerts sur ce point par la défenderesse doivent être eux aussi rejetés comme impropres.

Dès lors il ne reste, après ce qui a été dit ci-dessus, qu'à faire intégralement droit aux conclusions proposées par la demanderesse soit en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi illicite de la marque, soit par rapport à la diffusion du présent arrêt au moyen de la presse, diffusion qui est d'autant plus nécessaire, que le produit lancé par la défenderesse par des actes de concurrence illicite et déloyale a joui de la faveur du public, soit enfin relativement à la réparation des dommages..... *(omissis)*.

SUISSE

MARQUE. PRODUIT PHARMACEUTIQUE. PRÉTENDUE CONTREFAÇON. DANGER DE CONFUSION NON ÉTABLI. AFFIRMATIONS PUREMENT ORALES. REJET. ACTION CIVILE RÉSERVÉE.

(Cour de cassation fédérale, 11 novembre 1925. — Hoffmann-La Roche & Cie S. A. c. Hiller & Schiffner.) (1)

I. La reproduction d'une marque de fabrique ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale que si elle a été apposée sur des marchandises ou leur emballage.

II. Une affirmation purement orale ne constitue jamais une atteinte au droit de protection des marques de fabrique.

III. Lorsqu'une instance pénale prononce un acquittement, elle ne peut pas, sans autre, rejeter les conclusions civiles jointes à l'action pénale; elle doit les renvoyer au juge civil. Tel est le cas lorsque les conclusions civiles se basent sur les prescriptions fédérales en matière de concurrence déloyale.

A. La maison Hoffmann-La Roche & Cie, à Bâle, est propriétaire de la marque de fabrique « Sédobrol », sous laquelle elle met dans le commerce, entre autres produits, une préparation pharmaceutique de brome diététique. D'autre part, la maison Karl Engelhard, à Francfort-sur-le-Main, fabrique une préparation analogue au Sédobrol, qu'elle désigne sous le nom d'« Isatose ».

B. En février 1925, la maison Hoffmann-La Roche porta plainte contre Hiller & Schiffner, pharmaciens à Zurich pour les motifs suivants:

1° Hiller & Schiffner ont livré, à réitérées fois, de l'Isatose à des acheteurs qui demandaient du Sédobrol, affirmant qu'il s'agissait d'une préparation de même valeur et de même composition que le Sédobrol;

2° Schiffner a livré de l'Isatose à un docteur Th. et sur la remarque de celui-ci que ce n'était pas du Sédobrol, a inscrit au crayon le mot « Sédobrol » sur le cornet contenant les tablettes d'Isatose.

La plaignante invoquait l'article 24, lett. *b* et *c* de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, les §§ 191 et 194 du Code pénal zurichois et, éventuellement, les §§ 1 et 8 de la loi zurichoise sur la concurrence déloyale.

Elle se réservait le droit de faire valoir par voie de jonction les conclusions civiles.

Sur la base de l'enquête pénale, le procureur général du district de Zurich poursuivit Hiller & Schiffner pour infraction à l'article 24, lett. *a*, *b* et *c* de la loi fédérale sur les marques de fabrique.

En outre, la demanderesse conclut à la réparation du dommage qu'elle estimait à 300 francs.

C. Le tribunal du district de Zurich a, par jugement du 24 juin 1925, acquitté les accusés.

D. La demanderesse ayant appelé de ce jugement au Tribunal cantonal de Zurich, cette instance a, par jugement du 10 septembre 1925, acquitté à nouveau les deux accusés: Hiller, parce qu'il avait simplement livré de l'Isatose au lieu de Sédobrol et n'avait, d'aucune façon, employé la marque Sédobrol; Schiffner, parce qu'il n'avait fait qu'inscrire au crayon — et sur la demande du docteur Th. — le mot « Sédobrol » sur un cornet de papier dans lequel il avait versé des tablettes d'Isatose, enveloppées de papier portant la mention « Isatose ».

Le tribunal mit les frais d'enquête et de première instance à la charge des accusés, les frais de seconde instance à la charge de la demanderesse, qu'il condamna, en outre, à payer un dédommagement de 60 francs aux accusés.

E. La maison Hoffmann-La Roche s'est

(1) Extrait de la *Semaine judiciaire* de Genève du 9 février 1926.

pourvue en cassation devant le Tribunal fédéral.

Elle conclut à ce que le jugement du 10 décembre 1925 fût cassé et rectifié dans le sens que Schiffner devait être condamné pénalement et civilement dans le sens des conclusions précédentes. Elle conclut, en outre, à la réduction à 30 francs du dédommagement accordé à Hiller.

F. Les accusés ont conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — En droit:

1. C'est avec raison que la recourante a renoncé à contester le jugement du Tribunal cantonal en ce qu'il acquittait Hiller. Les faits qui étaient reprochés à ce dernier ne pouvaient constituer une infraction à la loi sur la protection des marques de fabrique (R. O. 23 I, p. 646, Dunant, *Traité des marques de fabrique*, n° 183, p. 293; Seligson, *Schutz der Waarenbezeichnungen*, § 12/8).

2. La recourante voit une infraction à la loi sur la protection des marques de fabrique dans le fait que Schiffner a écrit le mot « Sédobrol » sur le cornet dans lequel il empaquetait les tablettes d'Isatose vendues au docteur Th.

a) Il est vrai que toute reproduction d'une marque de fabrique, toute reproduction qui n'est pas purement phonétique ou orale, est une « contrefaçon ». Pour que cette reproduction constitue une infraction au droit des marques de fabrique, il faut qu'elle consiste elle-même en une marque de fabrique, qu'elle soit « *markenmässig* », c'est-à-dire: 1° qu'elle soit apposée sur des marchandises ou sur leur emballage, et 2° qu'elle crée de cette façon un danger de confusion.

Dans notre cas, il n'est pas nécessaire de rechercher si la première condition est remplie, car la seconde ne l'est certainement pas.

La recourante, argumentant du texte de l'article 24, lett. *a*, soutient que dans le cas d'une « contrefaçon », par opposition à une « imitation », l'infraction existe même si le public n'a pas été induit en erreur. Ce point de vue est juridiquement faux et incompatible avec l'esprit de la loi. Le système de protection des marques de fabrique, de même que le domaine plus vaste de la concurrence déloyale, repose tant sur le principe de la bonne foi dans les relations commerciales que sur le principe du respect des droits individuels (cf. R. O. 33 I, p. 209, cons. 5 *in fine*).

Le texte de la loi, en effet, ne dit pas que la contrefaçon doit, pour constituer une infraction, induire le public en erreur. Cela s'explique par le fait que l'on admet que la contrefaçon crée, en général, un danger de confusion et que l'imitation n'est punissable que lorsqu'elle induit le public en erreur et constitue ainsi une infraction au droit des marques de fabrique. Dans le cas particulier, cette infraction n'existe pas. Le seul acte, ici en question, soit l'inscription du mot « Sédobrol » sur le cornet de papier du docteur Th., n'est pas de nature à induire le public en erreur, puisque l'acheteur savait pertinemment qu'il recevait de l'Isatose et non du Sédobrol.

Quant à la conversation entre le docteur Th. et Schiffner — sur laquelle les dires des parties concordent — elle n'a pas à être examinée ici, car une affirmation purement orale ne constitue jamais une infraction au droit des marques de fabrique.

b) Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas non plus d'infraction au sens de l'article 24, lett. *c* de la même loi.

3. Le pourvoi en cassation concernant Schiffner doit être rejeté, ce qui fait tomber la seconde conclusion, qui n'a de signification qu'en cas d'admission de la première. Du reste, devrait-elle avoir une signification spéciale, qu'elle ne pourrait pas être examinée par le Tribunal fédéral, car les dommages-intérêts d'un procès de procédure pénale cantonale se déterminent d'après le droit cantonal.

4. Il est étonnant de constater le mutisme des instances cantonales sur la question de droit civil. La première instance ne devait pas rejeter la conclusion civile que la demanderesse faisait valoir par voie de jonction, parce que son admission n'était pas liée au succès de l'action pénale. En effet, l'action civile avait pour base essentielle les prescriptions fédérales sur la concurrence déloyale (les intimés ont, à tort, prétendu le contraire); après l'acquittement des accusés, l'instance cantonale ne pouvait admettre les conclusions civiles, mais elle devait les renvoyer au juge civil (cf. Weiss, *Connexe Zivil- und Strafsachen*, p. 109 et sq.).

L'action civile reste donc réservée à la recourante.

PAR CES MOTIFS, la Cour de cassation prononce: 1° le pourvoi en cassation est rejeté; 2° les frais du Tribunal fédéral sont mis à la charge de la recourante.

Projets et propositions de loi

FRANCE. *Pour la protection de la propriété horticole*(1). — Nous lisons dans *France-Indochine* des 5/6 octobre dernier que MM. *Ricolfi*, *Astier*, *Boret*, *Capus* et *Lamoureux* viennent de reprendre la proposition de loi que M. Ricolfi avait présentée à la Chambre des députés en 1921. Cette proposition a pour objet la création et la protection de la propriété horticole(2). Elle prévoit la création de l'Office national de la propriété horticole, rattaché au Ministère de l'Agriculture, où seront ouverts deux registres: l'un pour l'inscription des brevets d'invention (durée: 5, 5 à 15, 15 à 25 ans), l'autre pour le dépôt des marques et dénominations horticoles.

(1) Rappelons que dans ce domaine, un décret français du 5 décembre 1922 a établi dans ce pays un registre des plantes sélectionnées et institué un comité de contrôle des semences. Nous l'avons publié dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 28.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 34; *Droit d'Auteur*, 1922, p. 28.

Nouvelles diverses

UNE CONCEPTION LARGE DE LA PROTECTION DES MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX AUX ÉTATS-UNIS ET EN ALLEMAGNE

Nous empruntons à la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*(1) l'article suivant, qui nous semble propre à intéresser ceux de nos lecteurs qui s'occupent spécialement de la protection des marques et des noms:

« Le *Buttetin of the United States Trade-Marks Association* a publié, dans ses numéros de décembre 1924 et de février 1925, deux intéressantes études sur une tendance de la jurisprudence américaine à assurer, à l'aide d'une extension de la notion de la concurrence illicite, une protection large des marques et noms commerciaux jouissant d'une particulière notoriété.

Jusqu'à une date récente les tribunaux subordonnaient invariablement la reconnaissance du bien-fondé d'une action en concurrence déloyale à la preuve d'un préjudice causé par un concurrent direct du demandeur, de l'existence d'une concurrence actuelle entre les deux maisons.

Un revirement vient de se produire dans la jurisprudence. Un cas tout à fait typique est celui qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel du 6e circuit du 7 octobre 1924 dans l'affaire « Vogue Company contre Thomson Hudson C° ». La demanderesse publie un journal de modes des plus réputés, « Vogue » qui est considéré depuis longtemps comme un arbitre de l'élégance de la toilette. Elle a adopté une marque consistant en la lettre capitale V enfermant un buste de femme et qui est couramment appelée « The V girl ». La défenderesse était poursuivie pour avoir utilisé, comme marque des chapeaux qu'elle fabrique, une vignette consistant en la lettre capitale V enfermant une tête de femme. Les deux vignettes offraient une similitude accentuée; mais les deux maisons étaient engagées dans des commerces tout à fait différents. Il n'y avait aucune concurrence directe entre elles et l'on ne pouvait par conséquent pas envisager la possibilité d'une substitution des produits de l'une aux produits de l'autre.

La Cour a décidé qu'il ne fallait pas donner un sens absolu au mot « concurrence ». Une possibilité de préjudice est susceptible de résulter de la croyance où risque d'être amené le public que les chapeaux de la défenderesse sont recommandés et cautionnés par la demanderesse. Il y a une puissante raison d'équité à empêcher pareille interprétation dont les conséquences pourraient être des plus préjudiciables au journal si les chapeaux ainsi marqués manquaient d'élégance et de chic.

Une autre décision tout à fait caractéristique a été rendue, le 6 octobre 1924, par la Cour du district de New-Jersey.

(1) Organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon (à Paris, 4, avenue du Coq), n°s 10 à 12, octobre-décembre 1925, p. 91.

La demanderesse, la Compagnie Rolls-Royce, fabrique connue d'automobiles, se plaignait de l'emploi de son nom par une fabrique d'appareils de télégraphie sans fil *(radio-tubes)*. Son action a été déclarée fondée et il a été enjoint au défendeur de cesser de faire usage pour les besoins de son commerce d'un nom illustre, synonyme dans le monde entier « de qualité ultra », qu'il avait adopté « sans rime ni raison », uniquement pour spéculer sur sa notoriété et chercher à en détourner la valeur à son profit. Il n'y avait, entre les deux maisons, aucune possibilité de concurrence directe; il a néanmoins été jugé qu'il n'existait aucune raison valable pour le défendeur de s'attribuer le nom d'nn fabricant connu d'automobiles.

Dans la nouvelle théorie, il faut, évidemment, qu'une relation soit établie entre un préjudice possible pour le demandeur et les agissements du défendeur; mais cette relation, on la trouve dans l'idée d'une diminution de valeur pour le premier de son nom ou de sa marque résultant d'un emploi par un tiers pour les produits qui peuvent être de qualité inférieure. Il est à noter que l'on n'exige pas la preuve d'un défaut de qualité actuel des produits du défendeur; on se contente d'une simple possibilité dans l'avenir et l'on déclare qu'il importe d'écarter d'ores et déjà une éventualité qui, si elle se réalisait, serait la source d'un préjudice considérable, en quelque sorte irréparable, pour le demandeur. Les tribunaux ont à se poser la question suivante: « Étant donné que le demandeur utilise une marque ou un nom auxquels il a donné une valeur considérable, sa situation se trouvera-t-elle amoindrie par la pratique à laquelle a eu recours le défendeur ? Cette valeur n'est-elle pas sous la dépendance d'un emploi limité à une seule maison ? L'association qui s'est établie dans l'esprit du public entre les produits du demandeur et le nom ou la marque de celui-ci ne risque-t-elle pas d'être rompue par l'usage auquel recourt de son côté le défendeur ? N'y a-t-il pas un détournement de valeur possible au préjudice du demandeur et sans que le défendeur ait fait un effort particulier pour se constituer une valeur à son profit ? »

Le même *Bulletin* publie, dans son numéro d'avril 1925, un article du Dr Ludwig Wertheimer sur une protection élargie en Allemagne des marques et noms commerciaux.

On a souvent déploré que la loi allemande du 12 mai 1894 fonde le droit à la marque uniquement sur la priorité d'enregistrement. Mais la jurisprudence est arrivée à corriger ce que pouvait avoir dans certains cas d'injuste cette notion et à élargir en même temps les conditions de protection de la marque en faisant appel à l'application de l'article 826 du Code civil allemand dont les dispositions sont analogues à celles de notre article 1382: « Qui« conque intentionnellement cause dommage à « un autre d'une manière qui porte atteinte « aux bonnes mœurs, est obligé envers cet « autre à la réparation du dommage. »

On peut arriver ainsi à assurer la protection du commerce honnête contre les usurpations par priorité d'enregistrement. On fait prédominer la notion inscrite dans l'article 826 du Code civil sur les dispositions de la loi sur les marques et on ne considère comme valable qu'une marque adoptée dans des conditions qui excluent toute possibilité pour le public de croire que les produits qui en sont revêtus émanent d'une maison jouissant d'une réputation particulière.

De même, l'application de l'article 826 du Code civil permet d'assurer la protection d'une marque même à l'encontre de son emploi par un tiers dans une industrie nettement différente.

L'auteur cite deux décisions récentes du plus haut intérêt.

C'est tout d'abord un arrêt relatif à la marque « Odol » qui jouit d'une célébrité mondiale dans le commerce des eaux dentifrices. Un fabricant d'articles en acier avait fait enregistrer cette marque pour ses produits. La Société de l'eau dentifrice « Odol » intenta une action en radiation du dépôt effectué pour articles en acier et obtint gain de cause. L'idée retenue par le tribunal à l'appui de sa décision est que la dénomination « Odol » constitue tout à la fois la marque et le nom commercial d'une maison jouissant d'une particulière notoriété; que cette dénomination a acquis une valeur dépassant singulièrement celle qui aurait pu résulter de sa primitive acception de marque d'un produit déterminé, en sorte que quiconque entend maintenant prononcer ce nom pense immédiatement à un produit émanant de la demanderesse; que celle-ci a un intérêt de premier ordre à ce que la valeur acquise à son nom ne soit pas diminuée par un usage par des tiers même dans d'autres industries qui aurait pour effet d'en amoindrir le prestige; que le défendeur n'a choisi la dénomination « Odol » que pour détourner à son profit partie de la valeur de cette dénomination, du prestige acquis à celle-ci par les efforts de la demanderesse; qu'il est contraire aux bonnes mœurs de s'approprier ainsi le fruit du travail d'un tiers, alors que l'on n'ignore pas que ce tiers subira un dommage.

C'est l'idée d'un détournement de valeur.

L'auteur n'indique pas la date de cette décision ni la juridiction de qui elle émane. »

L'article signale aussi l'arrêt du Tribunal du *Reich* relatif à une dénomination *Kwatta*, mais nous ne reproduisons pas ce passage car ledit arrêt, rendu le 26 septembre 1924, est publié *in extenso* dans la *Prop. ind.* de 1925, n° 5, p. 102.

GRANDE-BRETAGNE

Constitution du groupe britannique de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le 10 mars dernier une assemblée générale a été tenue à Londres, à laquelle ont pris part des agents de brevets, des avocats et des avoués.

En vertu d'une résolution prise par celle-ci, le groupe britannique de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a été constitué.

Ont été élus: Président: Mr *B.E. Dunbar Kilburn*, ancien président du *Chartered Institute of Patent agents;* vice-président: Mr *H. Fletcher Moulton* et secrétaire-trésorier: Mr *Oliver J. Imray*.

Ce dernier, à l'obligeance duquel nous devons les renseignements ci-dessus, ajoute que le groupe britannique compte actuellement 73 membres et qu'il y a lieu d'espérer que ce nombre sera bientôt de beaucoup dépassé.

Le siège du groupe britannique est à *Londres W. C. 2*, 30, *Southampton Buildings*.

Nous enregistrons avec plaisir la constitution de ce nouveau groupement national de l'Association internationale, qui fournit pour notre cause un travail aussi intense que fécond.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Moderni regolamenti giuridici della proprietà industriale. Privative industriale. Diritto della scienziato. Marchi di fabbrica. Modelli industriali, par M. *Oreste Cairo*, 33×13, 24 pages, chez le *Studio tecnico e giuridico internazionale*, à Milan, Corso Vittorio Emanuele 22, hors commerce; à la disposition des personnes qui le désirent.

Cette brochure a pour but de montrer, par l'examen comparatif des diverses législations, sur quelles bases la réforme des lois en matière de propriété industrielle devrait être faite en Italie. L'auteur estime qu'il y aurait lieu de prendre comme modèle en matière de brevets la législation américaine, qui lui semble offrir aux inventeurs une protection large, propre à favoriser singulièrement le développement de l'industrie. Il propose, en ce qui concerne la propriété scientifique, la solution suivante: toute découverte serait protégée, par exemple pendant 15 ans, à partir de la date de la publication, en sorte que l'application industrielle trouvée par un tiers donnerait lieu à une participation aux bénéfices de la part de l'auteur de la découverte mais ceci seulement au cas où l'inventeur de l'application ferait breveter son procédé pour la réalisation industrielle de la découverte(1). Cette solution aurait le double avantage, d'après M. Cairo, de libérer le savant de la préoccupation que sa découverte lui soit ravie et de faire collaborer la science et la technique dans l'intérêt de l'industrie.

En matière de dessins et modèles, l'auteur recommande la protection accordée en vertu des lois française et belge; il déplore que l'Italie n'ait pas adhéré à l'Arrangement de La Haye.

Quant aux marques, il énumère les principes desquels la réforme devrait s'inspirer en examinant le problème au point de vue de la protection du public qui lui semble être le but social essentiel de la marque.

(1) Ceci équivaudrait au système de la redevance proposé par MM. Barthélemy et Ruffini, mais limité au seul cas où l'inventeur d'application a pris un brevet. Nous ne reviendrons pas ici sur le fond de cette question. *(Réd.)*

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.